

REPUBLIQUE FRANCAISE - LIBERTE -- EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE MARSEILLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

15 JUIN 2010

- N° 346 - Le Numéro : 0,85 Euro

SOMMAIRE

ARRETES

DELEGATIONS	2
CONTROLE DES VOITURES PUBLIQUES	2
DIRECTION DES BIBLIOTHEQUES	11
DIRECTION DES ESPACES VERTS ET DE LA NATURE	12
DIRECTION DES MUSEES	12
MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE	12
MANIFESTATIONS	12
MARCHES	18
MESURES DE POLICE	18
REGLEMENTATION	18
AUTORISATIONS DE MUSIQUE ET MUSIQUE-DANCING	21
MOIS DE MAI 2010	21
PERMIS DE CONSTRUIRE	23
PERIODE DU 16 AU 31 MAI 2010	23
PERIODE DU 1 ^{ER} AU 15 JUIN 2010	26

ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES MUNICIPAUX

DELEGATIONS

10/253/SG – Délégation de signature de : M. Michel BOURGAT

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 21 mars 2008.

ARTICLE 1 Pendant l'absence de Madame Françoise GAUNET-ESCARRAS, Adjointe au Maire déléguée à la Santé, à l'Hygiène, à la Prévention des Risques Sanitaires chez l'Adolescent, du mardi 29 juin 2010 au lundi 19 juillet 2010 inclus, est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieu et place :

Monsieur Michel BOURGAT, Adjoint au Maire,

ARTICLE 2 Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 11 JUIN 2010

10/3688/SG – Délégation de signature de : M. Henri SOGLIUZZO

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-19, L 2122-20 et L 2511-27

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu notre arrêté n° 10/087/SG du 25 février 2010 et notamment son article 11, portant délégation de signature à Monsieur Henri SOGLIUZZO, Délégué Général à la Modernisation et à la Gestion des Ressources, pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés et Accords-Cadres dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans son domaine de compétence,

ARTICLE 1 Au cas où Monsieur Henri SOGLIUZZO, Délégué Général à la Modernisation et la Gestion des Ressources, qui a reçu délégation de signature dans les matières précisées à l'article 11 de l'arrêté susvisé du 25 février 2010, serait absent ou empêché, il serait remplacé dans cette même délégation par Monsieur Yves RUSCONI, Directeur Territorial, identifiant n° 1976 0593.

ARTICLE 2 Au cas où Monsieur Yves RUSCONI serait lui même absent ou empêché, Monsieur Henri SOGLIUZZO sera remplacé par Madame Marie-Josée MARIOTTI, Directeur Territorial, identifiant n° 1976 0862.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur des Services est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié, affiché et publié au recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, contre le présent arrêté, est de deux mois à compter de sa publication.

FAIT LE 31 MAI 2010

CONTROLE DES VOITURES PUBLIQUES

10/232/CVP – Règlement de l'industrie du taxis à Marseille modifié

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de Commerce,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi,
Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi du 20 janvier 1995,
Vu le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,
Vu le décret n°2009-1064 du 28 août 2009, relatif à l'exercice de l'activité de taxi,
Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix,
Vu l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services modifié,
Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1980 relatif à la construction, l'approbation de modèles, de l'installation et de la vérification primitive des taximètres,
Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif au contrôle des taximètres en service,
Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2009 relatif aux répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,
Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis,
Vu l'arrêté municipal n°87-069-SG portant création de la commission communale des taxis,
Vu l'arrêté municipal n°08/466/SG du 12 août 2008 modifié, portant règlement de l'industrie du taxi à Marseille,
Vu les arrêtés n° 09/464/SG du 5 octobre 2009 et n°09/525/SG du 13 novembre 2009 modifiant la composition de la commission communale des taxis,
Considérant la note d'observations n°64/ET du 22 mars 2010 de la Direction Générale des Affaires Juridiques de la Ville de Marseille,
Considérant l'avis de la commission communale des taxis du 20 avril 2010,

ARTICLE 1 L'arrêté municipal n° 08/466/SG du 12 août 2008 portant règlement de l'industrie du taxi à Marseille est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 Ce présent arrêté détermine les règles applicables à la profession d'exploitant de taxi et à l'activité de conducteur de taxi sur le territoire de la commune de Marseille.

CHAPITRE I

DEFINITION DES TAXIS

ARTICLE 3 Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995, l'appellation de taxi s'applique à tout véhicule automobile de neuf places assises au plus, y compris celle du chauffeur, muni d'équipements spéciaux, dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique en attente de la clientèle, afin d'effectuer à la demande de celle-ci et à titre onéreux le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

CHAPITRE IINOMBRE D'AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT
ET CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

ARTICLE 4 Le nombre d'autorisations de stationnement de taxis dans la Commune de Marseille est fixé à 1115 à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 5 Les Taxis bénéficient d'une autorisation municipale de stationnement sur des emplacements réservés à cet effet sur la voie publique de la commune, dans l'attente de la clientèle.

Ces autorisations de stationnement sont soumises à un tableau de jours de sortie (décades) édité et diffusé à l'ensemble de la profession pour chaque année civile et concernant uniquement l'occupation du domaine public, à savoir les stations de taxis.

ARTICLE 6 Une même personne peut être titulaire de plusieurs autorisations de stationnement.

Le titulaire d'une ou plusieurs autorisations de stationnement doit assurer personnellement l'exploitation effective et continue de ou des taxis ou avoir recours à des chauffeurs salariés ou à un locataire-gérant. Le titulaire peut être une personne physique ou une personne morale.

ARTICLE 7 L'exploitation de l'entreprise taxi peut être effectuée avec un chauffeur salarié titulaire de la Carte Professionnelle délivrée ou validée par la Préfecture des Bouches-du-Rhône. Le titulaire de la ou les autorisation(s) de stationnement doivent pour cela se présenter à la Direction du Contrôle des Voitures Publiques munis de la déclaration préalable d'embauche (DPAE) validée par l'URSSAF ainsi que de l'ensemble des documents d'aptitude à la conduite d'un taxi.

Un certificat d'embauche sera remis à l'employeur. Ce certificat devra mentionner le numéro de ou des voitures sur laquelle est affecté le chauffeur salarié. Tout changement d'affectation devra être impérativement signalé à la Direction du Contrôle des Voitures Publiques.

La Direction du Contrôle des Voitures Publiques délivrera au chauffeur une carte justifiant de sa présence à bord du véhicule servant à exploiter la ou les autorisations.

Les formalités de fin d'activité devront être accomplies par le chauffeur et l'employeur qui doivent se présenter ensemble à la Direction du Contrôle des Voitures Publiques. La carte chauffeur sera restituée à l'administration municipale.

En cas d'indisponibilité de l'employeur ou du salarié, cette formalité administrative pourra être accomplie au vu d'un justificatif régulier (lettre recommandée avec accusé réception de licenciement, de démission ou lettre de rupture amiable)

ARTICLE 8 L'exploitation de l'entreprise de taxi en tant que fonds artisanal peut également être effectuée par la location-gérance (mise à disposition de l'autorisation de stationnement et du véhicule).

Ce mode d'exploitation est subordonné :

- A l'exploitation par le titulaire de l'autorisation de stationnement concernée sur une période minimale de deux ans (sauf réduction du délai obtenue par ordonnance du Tribunal de Commerce),
- A la présentation à l'autorité municipale d'un locataire-gérant,
- A la rédaction par un notaire ou avocat d'un contrat selon le contrat-type fourni et approuvé par l'Administration Municipale,
- A l'enregistrement dudit contrat auprès de la recette des impôts compétente,
- A la validation dudit contrat par la Direction du Contrôle des Voitures Publiques avec présentation du locataire-gérant,
- A la publication dudit contrat dans un journal d'annonces légales,
- A la conduite du véhicule par un chauffeur disposant des documents professionnels l'habilitant à exercer cette activité réglementée.
- A l'immatriculation du locataire-gérant au Répertoire des Métiers.

Le locataire-gérant devra s'immatriculer au répertoire des métiers dans les 15 jours suivants la validation du contrat.

Ce contrat de location-gérance sera un contrat annuel renouvelable tacitement et assorti d'une échéance maximale de cinq ans.

La résiliation ou la non-reconduction d'un contrat devra être communiquée régulièrement à l'Administration Municipale et faire l'objet d'une publication dans un journal d'annonces légales..

Tout contrat de location-gérance n'ayant pas satisfait aux obligations susvisées ou ayant été résilié ou non-reconduit de façon régulière devra faire l'objet d'un déséquipement du véhicule à usage taxi par l'une des deux parties selon les termes du contrat. La résiliation régulière ainsi que le justificatif de déséquipement devront être notifiés à l'autorité municipale.

ARTICLE 9 Lorsque le conducteur du taxi utilise son véhicule à titre professionnel, la carte professionnelle doit être apposée sur la vitre avant du véhicule (côté gauche) de telle façon que la photographie soit visible de l'extérieur.

Lorsqu'il cesse d'exercer son activité, le titulaire de la carte professionnelle doit restituer celle-ci à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 10 Tout conducteur de taxi faisant l'objet d'une mesure administrative ou judiciaire d'annulation ou de suspension du permis de conduire de la catégorie B, est tenu d'en informer la Direction du Contrôle des Voitures Publiques et le cas échéant son employeur dès que la sanction qui le frappe est devenue exécutoire.

- Si l'artisan incriminé est seul conducteur, le véhicule devra être déséquipé des attributs taxi, la fiche de dépôt du compteur devra être immédiatement transmise à la Direction du Contrôle des Voitures Publiques sauf recrutement d'un chauffeur salarié dans les conditions décrites à l'article 7,

- Dans le cas où l'artisan n'y procède pas volontairement, l'Administration Municipale se réserve le droit de prononcer la suspension ou le retrait de l'autorisation de stationnement après avis de la commission communale des taxis réunie en formation disciplinaire,

- Si le contrevenant est un chauffeur salarié, il ne devra plus exercer la profession durant la période de la sanction retenue.

ARTICLE 11Documents professionnels

Les conducteurs de taxis doivent toujours être munis des documents ci-après qu'ils sont tenus de présenter à toute réquisition des agents des autorités municipales et des agents des services de l'Etat habilités :

- Le récépissé de la visite technique annuelle délivrée par un centre technique agréé par les autorités préfectorales compétentes,
- La carte grise du véhicule taxi,
- Le carnet métrologique du taximètre validé annuellement, par un installateur agréé,
- Des carnets à souches de bons de transports (factures), délivrés par l'Administration Municipale et comportant le cachet du titulaire ou du locataire-gérant de l'autorisation (sur l'original et le double),
- La carte professionnelle délivrée ou validée par la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- L'attestation préfectorale d'aptitude physique en cours de validité,
- Le permis de conduire de catégorie B,
- Le carnet de stationnement délivré par la Ville de Marseille,
- L'attestation d'assurance du véhicule en cours de validité (pour le transport de personnes en tant que taxi),
- La carte d'immatriculation au Répertoire des Métiers pour les artisans et locataires-gérants,
- L'attestation de formation continue en cours de validité,
- Pour les salariés ou locataires-gérants, une carte avec photographie délivrée par la Direction du Contrôle des Voitures Publiques qui mentionne le numéro de ou des autorisations de stationnement sur laquelle le salarié est employé ou sur l'autorisation exploitée par le locataire-gérant,

- Les exploitants qui, avant le 31 décembre 2011 utiliseraient un taximètre permettant l'édition automatisé d'un ticket sur lequel sont reprises les mentions exigées par l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983, sont dispensés de détenir un carnet à souches de bons de transport

CHAPITRE III

CONDITIONS DE TRANSFERT DES AUTORISATIONS

ARTICLE 12 Le titulaire d'une autorisation de stationnement a la faculté de présenter un successeur à titre onéreux. Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue pendant une durée de cinq ans de l'autorisation de stationnement à compter de la date de la délivrance de celle-ci.

Toutefois, cette durée est de 15 ans dans les cas suivants :

- Pour les titulaires d'autorisations nouvelles délivrées postérieurement à la date de publication de la loi du 20/01/95 publiée au Journal Officiel du 21/01/95.
- Pour les titulaires d'autorisations délivrées antérieurement à la loi et qui, en vertu des textes antérieurs, ne disposaient pas de la faculté de présenter à titre onéreux un successeur.

Dans ces deux derniers cas, une fois la première mutation intervenue, la faculté de présenter un successeur à titre onéreux sera soumise à une durée d'exploitation effective et continue de 5 ans.

Les transactions visées aux articles 3 et 4 de la loi du 20/01/95 sont répertoriées avec mention de leur montant dans un registre public tenu par la Direction du Contrôle des Voitures Publiques.

A cette occasion, le titulaire doit présenter son successeur et remettre à l'autorité municipale les documents justificatifs de l'exploitation effective et continue :

- copie des déclarations des revenus et des avis d'imposition pour la période concernée,
- carte professionnelle et certificat préfectoral d'aptitude validé périodiquement lorsque le titulaire de l'autorisation exploite celle-ci personnellement ou document justificatif d'une exploitation par un salarié ou un locataire.
- Attestation d'inscription ou de radiation de la Chambre des Métiers pour la période concernée,

Ces transactions devront être déclarées ou enregistrées dans un délai d'un mois à compter de la date de leur conclusion, à la recette des impôts compétente.

ARTICLE 13 : La cession effective de l'autorisation doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter de la date de la commission communale des taxis l'ayant entérinée, sauf accord tacite du cessionnaire et du démissionnaire adressé à la Direction du Contrôle des Voitures Publiques par courrier. Le nouveau titulaire de l'autorisation de stationnement dispose alors d'un mois à compter de la signature du registre public pour en commencer l'exploitation effective (mise en circulation d'un véhicule).

Le bénéficiaire du transfert, pour exercer lui-même l'activité de conducteur de taxi, devra être titulaire de la carte professionnelle délivrée ou validée par la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 14 Le titulaire de l'autorisation doit s'inscrire à la Chambre des Métiers dans les 15 jours suivant la date de mise en circulation. Il doit s'engager à respecter le présent règlement et ne pas exercer une autre activité professionnelle incompatible avec la profession de chauffeur de taxi.

ARTICLE 15

Dispositions particulières :

1 - Cessation d'activité d'une entreprise de taxi

En cas de cessation d'activité totale ou partielle, de fusion avec une entreprise analogue ou de scission et nonobstant les dispositions de l'article 3 de la loi du 20 janvier 1995, les entreprises de taxis exploitant plusieurs autorisations, dont le ou les représentants légaux ne conduisent pas eux-mêmes un véhicule, sont admis à présenter à titre onéreux un ou plusieurs successeurs à Monsieur le Maire.

2 - Redressement et liquidation judiciaire

Sous réserve des dispositions de la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, la même faculté est reconnue en cas de redressement judiciaire selon le cas à l'entreprise débitrice ou à l'administration judiciaire ou en cas de liquidation judiciaire, au mandataire liquidateur.

Dans le cas de liquidation judiciaire où le Tribunal de Commerce prononce la cessation totale d'activité de l'artisan ou de l'entreprise, décision suivie d'une radiation de la Chambre des Métiers, le titulaire devra faire déséquiper son ou ses véhicules.

3- En cas d'incapacité définitive

En cas d'incapacité définitive, constatée selon les modalités fixées par décret, entraînant le retrait du permis de conduire des véhicules de toutes les catégories, les titulaires d'autorisation de stationnement acquises à titre onéreux peuvent présenter un successeur sans condition de durée d'exploitation effective et continue.

Les bénéficiaires de cette faculté ne pourront plus conduire de taxis, ni solliciter ou exploiter une ou plusieurs autorisations de stationnement qu'à l'issue d'une durée de cinq ans à compter de la date de présentation du successeur.

4- Décès du titulaire

Au décès du titulaire, ses ayants droits bénéficient de la faculté de présentation d'un successeur pendant un délai d'un an, à compter du décès, sur présentation à l'autorité municipale de l'acte de décès original du titulaire ainsi que d'un acte de notoriété dressé par un notaire ou par le greffier en chef du Tribunal d'Instance du lieu d'ouverture de la succession. Ce successeur peut être un héritier ou un tiers.

- En cas de désaccord entre les héritiers ou d'enfant mineur, ce délai sera porté à une durée de 12 mois et selon les cas la résolution du désaccord sera effectuée par le Notaire en charge de la succession qui pourra procéder au dépôt du dossier de transfert en lieu et place des ayants-droits.

Passé ce délai l'Administration Municipale se réserve le droit de l'abroger après avis de la commission communale des taxis.

ARTICLE 16 Le transfert d'une autorisation entraîne pour le bénéficiaire l'obligation de payer à la Ville de Marseille des droits de transfert dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 17 Seuls le conjoint survivant ou l'enfant qui sollicitent la mise à son nom de l'autorisation de stationnement en vue d'en poursuivre personnellement l'exploitation peuvent être exonérés du paiement des droits de transfert.

ARTICLE 18 L'autorité municipale peut, lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire de son contenu ou de la réglementation applicable à la profession, lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de son autorisation de stationnement après avis de la commission communale des taxis réunie en formation disciplinaire.

CHAPITRE IVMODALITES D'ATTRIBUTION DES AUTORISATIONS
STATIONNEMENT*Demande d'autorisation de stationnement*

ARTICLE 19 Concernant la délivrance d'une autorisation de stationnement, suite à un transfert :

Cette demande établie au guichet de la Direction du Contrôle des Voitures Publiques devra être accompagnée :

- de la carte professionnelle délivrée ou validée par la Préfecture des Bouches-du-Rhône, sauf si le demandeur ne souhaite pas exercer lui-même,
- d'une déclaration sur l'honneur de l'état-civil,
- de 2 photographies d'identité identiques et de face,
- d'une déclaration sur l'honneur du domicile.

Délivrance d'une autorisation

ARTICLE 20 Lors de la délivrance d'une autorisation de stationnement suite à l'acceptation d'un transfert, les documents suivants seront remis au titulaire de l'autorisation :

- une ampliation de l'Arrêté Municipal attribuant l'autorisation de stationnement,
- un exemplaire du présent règlement municipal.

Lors de la mise en circulation de l'autorisation de stationnement, il est remis au titulaire :

- une attestation de mise en circulation, afin de s'immatriculer au Registre des Métiers,
- le carnet de stationnement se présentant sous la forme d'un livret et comportant les indications suivantes :
 - * ses nom, prénom et domicile,
 - * l'acceptation par le titulaire du présent règlement municipal,
 - * le numéro d'ordre de l'autorisation et la date de mise en circulation,
 - * le numéro minéralogique du véhicule et ses caractéristiques,
 - * la date des contrôles techniques.

Paiement des droits de stationnement

ARTICLE 21 Les droits de stationnement sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal. Ils sont réglés annuellement à la Trésorerie Principale de la Ville de Marseille. Ils sont dus par tous les titulaires d'autorisation de stationnement en activité au 1^{er} janvier de l'année en cours et dus pour l'année entière. Son exigibilité est immédiate dès réception du titre de paiement.

Tout retard ou tout refus de paiement des droits entraînera une mesure administrative disciplinaire, après avis de la commission communale de discipline des taxis et des voitures de petite remise.

Cas d'exonération des droits de stationnement

ARTICLE 22 En cas de suspension temporaire de l'autorisation de stationnement pour cause de maladie ou d'indisponibilité du véhicule dont la demande est déposée à la Direction du Contrôle des Voitures Publiques, le titulaire peut bénéficier d'une exonération de paiement des droits de stationnement à compter du premier jour du mois suivant l'arrêt et jusqu'au dernier jour du mois de reprise d'activité, s'il apporte la preuve de l'arrêt d'activité en produisant :

- un bulletin d'hospitalisation *et/ou* arrêts de travail, (initial et prolongations)
- *et* l'attestation de dépose du compteur,
- ou un dépôt de plainte pour vol (avec obligation de remise en circulation d'un autre véhicule dans les deux mois qui suivent)

- ou une attestation d'un garagiste prouvant la non utilisation du véhicule pour cause de réparations ou mise en épave avec déséquipement complet du véhicule (avec obligation de remise en circulation d'un autre véhicule dans les deux mois qui suivent).

Uniquement dans les cas dûment justifiés et dont la durée sera limitée à trois mois, le déséquipement provisoire du véhicule n'aura aucune incidence sur l'article 3 de la loi n°95-66 concernant l'exploitation effective et continue.

Cette mesure ne s'applique ni aux titulaires faisant appel aux services d'un chauffeur ou d'un locataire-gérant pour l'exploitation, ni à ceux dont l'arrêt de travail résulte de leur incarcération. ou ayant fait l'objet d'une suspension à titre disciplinaire.

L'exonération du paiement des droits de stationnement est également accordée en cas de décès du titulaire d'une autorisation sous réserve que ses ayants-droit aient cessé toute exploitation jusqu'au transfert de l'autorisation ou à la remise en circulation du véhicule.

ARTICLE 23 La présence du titulaire de l'autorisation, propriétaire du véhicule, est obligatoire pour toutes les démarches afférentes à l'exploitation du taxi. (sauf cas expressément prévu dans un contrat de location-gérance entérinant ainsi l'accord des parties).

CHAPITRE V
COMMISSION COMMUNALE DES TAXIS
ET
SECTION SPECIALISEE EN MATIERE DISCIPLINAIRE

ARTICLE 24 Conformément au décret du 13 mars 1986 est instituée la Commission Communale des Taxis et des voitures de Petite Remise.

Cette Commission a compétence et est obligatoirement consultée pour avis sur toutes les questions relatives à l'organisation, au fonctionnement et à la discipline de la profession concernée dans le ressort de la Commune de Marseille. La Commission se réunit en tant que de besoin sur convocation de son Président.

Elle est composée comme suit :

Des représentants de l'Administration :

Le Président :

Monsieur le Maire ou par délégation son représentant,

- Le Directeur du Contrôle des Voitures Publiques, ou à défaut son représentant.
- Le Directeur de l'Espace Public/Voirie/Circulation (CUMPM) ou à défaut son représentant,
- Le Directeur de la Sécurité, ou à défaut son représentant.
- Le Contrôleur Général, Directeur Départemental des Polices Urbaines, ou à défaut son représentant.
- Le Directeur de l'Office du Tourisme, ou à défaut son représentant,

De 6 représentants des organisations professionnelles les plus représentatives, au plan local, désignés par Monsieur le Maire.

Et de 6 représentants des usagers désignés par Monsieur le Maire.

ARTICLE 25 Les candidatures doivent être présentées par les organisations professionnelles, dont l'objet exclusif est la défense d'intérêts collectifs professionnels, sous réserve que ces organisations aient été déclarées et enregistrées auprès des autorités compétentes deux mois avant la date anniversaire de renouvellement.

Chaque organisation professionnelle devra mentionner le nom de son titulaire et celui de son suppléant seul autorisé à siéger au sein des commission en l'absence du titulaire.

Les candidatures devront être déposées un mois avant la date anniversaire du renouvellement à la Direction du Contrôle des Voitures Publiques.

ARTICLE 26 Chaque membre siège avec voix délibérative. La durée de leur mandat est de trois ans. A l'occasion de chaque renouvellement, la composition de la commission communale des taxis fera l'objet d'un arrêté du Maire.

En cas de décès ou de démission d'un membre titulaire de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de décès ou de démission du suppléant, l'organisation professionnelle concernée devra désigner un autre suppléant à Monsieur le Maire.

ARTICLE 27 Pourront siéger avec voix consultative des personnes compétentes susceptibles d'éclairer les travaux pour lesquels la commission communale aura à délibérer.

ARTICLE 28 *Formation disciplinaire*

La commission communale siège également en formation disciplinaire selon la composition prévue par l'article 29 du présent règlement.

COMMISSION COMMUNALE DES TAXIS REUNIE EN FORMATION DISCIPLINAIRE

ARTICLE 29 En matière disciplinaire, siègent seuls les membres représentants de l'Administration et les membres des organisations professionnelles, soit :

Les 6 représentants de l'Administration,
Les 6 représentants des organisations professionnelles,
Sous la présidence de Monsieur le Maire de la Ville de Marseille ou son représentant délégué au Contrôle des Voitures Publiques,

Les membres de cette section spécialisée, lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire examinée, ne peuvent prendre part aux délibérations.

Ces avis sont pris à la majorité des membres présents, après délibérations, et, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Conformément à l'article 6 du décret n°86-427 du 13 mars 1986, lorsque le quorum, égal à la moitié du nombre des membres titulaires, n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, la commission plénière ou la section spécialisée délibère sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Un procès-verbal des commissions communales des taxis en séance plénière ainsi qu'en matière disciplinaire devra être transmis au Maire, autorité compétente pour prendre la décision.

ARTICLE 30 *Commission de Discipline*

La Commission de Discipline se réunit autant que de fois que de besoin sur convocation de son Président.

Elle est obligatoirement consultée préalablement par le Maire pour tout retrait ou toute suspension de l'autorisation de stationnement.

La Commission de Discipline dispose de la faculté de proposer le sursis, en fonction des circonstances atténuantes, s'il y a lieu.

Procédure disciplinaire et sanctions

ARTICLE 31 Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux lois, sans préjudice des mesures de police administrative (retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de circulation et de stationnement, application de la mise en fourrière du véhicule aux frais et risques du propriétaire etc...). Il en sera de même pour tout truquage ou tentative de truquage du compteur horokilométrique et du système électrique alimentant le répétiteur extérieur, constaté par les installateurs ou leurs représentants et les fonctionnaires ou agents qualifiés.

Lors d'une première infraction, le Maire ou son représentant pourra décider d'adresser au contrevenant une simple lettre d'avertissement sans saisir la commission communale.

Toutes les sanctions disciplinaires à l'encontre du titulaire d'une autorisation de stationnement ou d'un chauffeur salarié feront l'objet d'une proposition de suspension ou de retrait de la carte professionnelle auprès de l'autorité Préfectorale compétente.

Toute suspension ferme prononcée à l'encontre d'un titulaire d'une autorisation de stationnement sera accompagnée d'un déséquipement complet des attributs taxis du véhicule dès la notification et toute suspension d'autorisation de stationnement sera accompagnée d'une interdiction d'embauche sur une autre autorisation de stationnement de la commune de Marseille pendant la durée de la sanction.

Dans le cas du chauffeur salarié déclaré sur une autorisation de stationnement ayant une mesure de suspension et n'étant pas impliqué dans l'infraction, ce dernier se verra dans l'impossibilité de conduire le véhicule touché par la mesure de suspension. Le chauffeur salarié se trouve donc, vis-à-vis du titulaire de l'autorisation, dans un rapport de salariat supposant l'existence d'un contrat de travail.

Les propositions de sanctions seront faites en fonction des groupes d'infractions répertoriés comme suit :

Infractions, Groupe 1 : 15 jours

- Non conduite à terme du client,
- Retard d'expertise du véhicule,
- Circulation véhicule occupé et compteur en position libre,
- Racolage,
- Non respect de la file d'attente d'une station,
- Stationnement sans nécessité sur la voie publique ou en station,
- Prise en charge à moins de 50 mètres d'une station sauf course commandée,
- Refus des paiements par chèque (sauf si le véhicule comporte une affichette, visible au client, indiquant que ce taxi n'accepte pas les chèques),
- Refus de répondre à une convocation de l'Administration Municipale.
- Retard de présentation de l'attestation d'assurance en cours de validité,
- Manquement à l'article 15. Non paiement des droit de stationnement,
- Non validité du certificat préfectoral ou de la visite technique du véhicule
- Retard de présentation de l'attestation d'assurance en cours de validité avec relance régulière de l'Administration Municipale.

Sanctions : 15 jours fermes de suspension de l'autorisation de stationnement avec déséquipement complet du véhicule.

Infractions, Groupe 2 : 1 mois ou 2 mois

- Comportement incorrect avec un usager ou sur la voie publique
- Refus de prise en charge d'un client ou d'une personne non-voyante ou mal-voyante avec son chien guide,
- Refus de prise en charge d'une personne handicapée,
- Refus caractérisé de répondre à une convocation régulière de l'Administration,
- Bissage sur l'autorisation de stationnement d'un artisan non déclaré à la Direction du Contrôle des Voitures Publiques,
- Conduite d'un taxi par un chauffeur non déclaré auprès de la Direction du Contrôle des Voitures Publiques,
- Refus d'obtempérer sur la voie publique,
- Exercice de l'activité sur un véhicule déclaré en tant que taxi dépourvu des attributs.
- Exercice de l'activité sur un véhicule non déclaré en tant que taxi sur la commune de Marseille auprès de la Direction du Contrôle des Voitures Publiques
- Allongement d'itinéraire, refus de suivre l'itinéraire choisi par le client,

Sanctions : 1 mois à 2 mois fermes de suspension de l'autorisation de stationnement avec déséquipement complet du véhicule.

Infractions, Groupe 3 : De 2, 3 ou 4 mois

- Défaut d'expertise annuelle du véhicule,
- Refus d'exécuter une sanction du groupe 2.
- Jumelage de courses imposé par le taxi,
- Trafic ou dissimulation des installations du compteur horokilométrique,
- Majoration illicite du tarif réglementaire,

Sanctions : 2, 3 ou 4 mois fermes de suspension de l'autorisation de stationnement avec déséquipement complet du véhicule.

Infractions, Groupe 4 : 4, 5 ou 6 mois

- Défaut d'assurance,
- Cumul d'infractions,
- Insultes, menaces, coups et blessures sur un agent du Contrôle des Voitures Publiques, tout agent des Forces de Police et tout représentant des autorités de contrôle de l'Etat dûment habilité,
- Faux et usage de faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique
- Toute infraction pénale ou administrative entraînant une mesure de suspension de permis de conduire de catégorie B,
- Refus d'exécuter une sanction du groupe 3.

Infractions, Groupe 5 : 6 mois à abrogation

- Récidive ou nouvelle infraction grave contenue dans les groupes 3 ou 4
- Refus d'exécuter une sanction du groupe 4

Sanctions : 6 mois fermes de suspension de l'autorisation de stationnement ou abrogation de celle-ci.

Toute infraction non répertoriée dans le présent arrêté pourra faire l'objet d'un vote sur la base d'un choix de sanctions proposées par le Président de la commission.

En cas d'abrogation de l'autorisation de stationnement, il sera demandé à l'autorité Préfectorale, le retrait définitif de la carte professionnelle.

- Pour toutes les sanctions émises avec sursis, le délai accordé sera d'un an à compter de la date de notification de l'arrêté de sanction.

En cas de réitération du type d'infraction ayant donné lieu à sanction avec sursis, la sanction prononcée sera considérée comme ferme dès sa connaissance par l'administration municipale sans nouvelle convocation devant la commission..

ARTICLE 32 En cas de non respect d'une sanction, en cas de récidive ou en cas de nouvelle infraction grave, le Président décidera des mesures appropriées après avis de la commission de discipline réunie si nécessaire selon la procédure d'urgence.

Lorsqu'un chauffeur salarié est convoqué devant la Commission de Discipline, le Président convoquera le titulaire de l'autorisation concernée qui devra obligatoirement comparaître devant la Commission.

Dans le cas où seul le chauffeur salarié ou locataire est sanctionné, celui-ci ne devra plus exercer la profession durant la période de la sanction retenue. L'artisan pourra continuer à exploiter cette autorisation ou la faire exploiter par un autre chauffeur.

Lorsqu'il s'agit d'un locataire-gérant, le titulaire de l'autorisation concernée sera informé.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX VOITURES AUTOMOBILES DE PLACE AFFECTEES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS

Dossier de mise en circulation

ARTICLE 33 Le dossier de mise en circulation d'un véhicule comprend les documents suivants :

- certificat d'immatriculation du véhicule au nom du titulaire (carte grise),
 - attestation d'assurance couvrant l'activité professionnelle de taxi à compter du jour de la mise en circulation.
 - le défaut d'assurance peut entraîner le déséquipement des attributs taxis du véhicule et la suspension de l'autorisation de circuler jusqu'à régularisation, sans pour cela que la responsabilité de l'administration municipale puisse être engagée ainsi que la convocation devant la commission communale des taxis réunie en formation disciplinaire,
 - visite technique en cours de validité, passée dans un centre de contrôle technique agréé par la Préfecture (sauf véhicule neuf).
- Si la visite technique laisse apparaître des défauts importants avec deuxième visite obligatoire, le véhicule ne pourra être mis en circulation que si la contre visite obligatoire permet de constater que les défauts relevés ont été réparés.

Cette procédure se reproduit pour chaque changement de véhicule intervenant au cours de l'exploitation de l'autorisation.

ARTICLE 34 Les véhicules pouvant être mis en circulation en tant que taxis marseillais devront :

- Etre un modèle dûment agréé par l'administration municipale,
- Avoir une date de première mise en circulation figurant sur la carte grise de dix ans au plus de l'année en cours,
- Etre en état de garantir la sécurité et la commodité des personnes transportées et des autres usagers de la voie publique,
- Avoir satisfait au contrôle technique selon les modalités et les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des transports pour les véhicules utilisés en tant que taxi.

Toute personne (concessionnaire ou artisan) souhaitant faire agréer un modèle de véhicule en tant que taxi marseillais devra soumettre celui-ci accompagné de sa documentation technique et d'un chèque à l'ordre du Trésor Public correspondant au montant des droits d'homologation fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Un agrément par modèle de véhicule sera ainsi délivré par l'administration municipale (Direction du Contrôle des Voitures Publiques) et sera subordonné au respect des dispositions ci-après :

- Une longueur hors tout d'au moins 4.20 mètres,
- Une largeur hors tout d'au moins 1.65 mètre,
- Une hauteur à vide d'au moins 1.35 mètre,
- Un empattement d'au moins 2.50 mètres,
- Une hauteur de seuil inférieure à 0.50 mètre,
- Au moins quatre portes latérales,
- Un volume de coffre à bagages de 340 décimètres cube, sauf si le véhicule comporte plus de 5 places et que les sièges supplémentaires peuvent être retirés ou repliés pour atteindre ce volume.

Toute demande exceptionnelle ne répondant pas aux dispositions précitées devra être soumise à l'avis de la commission communale des taxis.

ARTICLE 35 Les véhicules taxis devront être munis de tous les équipements spéciaux rendus obligatoires par l'article 8 du décret n°2009-1064 du 28 août 2009 modifiant l'article 1^{er} du décret n°95-935 du 17 août 1995.

Le globe du dispositif répéteur lumineux de tarifs pour taximètre devra être exclusivement de couleur blanche portant la mention TAXI de couleur rouge et la mention de la commune de rattachement MARSEILLE. Il doit être centré et fixé en partie avant du toit du taxi. Son installation doit permettre une lecture aisée des indications qui ne doivent pas être cachées à la vue d'un observateur extérieur que ce soit par le système du support du répéteur ou par tout autre accessoire (barres de toit ou antenne).

Le dispositif lumineux doit s'illuminer en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé.

Le taximètre doit être installé dans le véhicule de telle sorte que les indications obligatoires (prix à payer, positions de fonctionnement) puissent être lues facilement de sa place par l'usager, de jour comme de nuit..

L'emplacement du compteur horokilométrique sera d'ailleurs défini pour chaque modèle dans l'agrément délivré par l'administration municipale et conformément à la circulaire du Ministère de l'Industrie.

Les véhicules taxis pourront être réquisitionnés sur les lieux de stationnement ou dans le périmètre de la commune par l'Administration Municipale à n'importe quel moment de la journée, pour vérification de ces mesures.

La pose du compteur ou mise en circulation d'un véhicule taxi est toujours soumise à l'autorisation préalable de la Direction du Contrôle des Voitures Publiques.

Toute intervention, installation ou réparation nécessitant le bris des plombs, du scellement du compteur ou de ses dispositifs complémentaires, ne peut être effectuée que par un organisme installateur ou réparateur agréé par le Ministère de l'Industrie et soumis à la surveillance du Service des Poids et Mesures.

Le dispositif lumineux devra être fixé soit sur une barre ou deux patins magnétiques être disposé perpendiculaire au toit et centré.

Le taximètre doit permettre l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du Ministre chargé de l'Economie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course.

Une plaque tarifaire collée à l'intérieur de la vitre latérale arrière gauche fournie par l'installateur agréé.

Le compteur horokilométrique (taximètre) et le dispositif lumineux, ainsi que les modalités de leur installation doivent être en conformité avec les dispositions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

ARTICLE 36 La visite technique et l'expertise sont obligatoires et doivent être effectuées une fois par an aux époques, heures et endroits que fixera l'Administration Municipale.

A cette occasion, il est procédé aux vérifications d'ordre administratif puis à la visite technique du véhicule.

ARTICLE 37 La circulation sera interdite aux véhicules taxis qui n'auront pas été présentées à l'expertise annuelle et jusqu'à ce qu'ils aient satisfait à cette obligation. Il en sera de même pour tous les véhicules qui n'auraient pas fait l'objet des réparations prescrites par la Direction du Contrôle des Voitures Publiques ou dont les attributs taxi n'auraient pas été plombés réglementairement. Un véhicule même numéroté et dont les attributs taxi sont plombés, susceptible, par son état général, de compromettre la sécurité publique ou ne garantissant pas la commodité des usagers peut également faire l'objet d'une interdiction de circuler jusqu'à présentation d'un véhicule en état par la Direction du Contrôle des Voitures Publiques.

ARTICLE 38 Tout conducteur, lorsqu'il circulera en dehors de ses heures de service, devra obligatoirement recouvrir le lumineux avec une gaine prévue à cet effet par les installateurs agréés.

Lors de l'utilisation de cette gaine, il ne pourra, en aucun cas, prendre des voyageurs à titre onéreux ou circuler dans les couloirs réservés aux transports en commun.

ARTICLE 39 L'indication de la commune de rattachement ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement doivent être portés sous forme d'une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur.

ARTICLE 40 Les anciennes catégories "C" et "F" dont le code actuel commence par le chiffre 2 ou 3 seront codifiées à la suite du dernier numéro laissé libre de la catégorie "B".

Cette nouvelle numérotation n'interviendra qu'après l'établissement du premier transfert effectué après 15 ans d'exploitation effective et continue.

Véhicules de secours

ARTICLE 41 En cas d'immobilisation d'un véhicule déclaré sur une autorisation, le titulaire a la possibilité d'utiliser un véhicule de secours équipé des attributs-taxis et mis à disposition par une organisation dûment autorisée au préalable par l'Administration Municipale, après avis de la commission communale des taxis,

L'utilisation d'un tel véhicule doit avoir fait l'objet d'une déclaration préalable à la Direction du Contrôle des Voitures Publiques.

Cette utilisation ne pourra se prolonger au-delà de 2 mois.

Les véhicules de secours doivent être soumis à la visite technique annuelle qui ne devra comporter aucune observation.

Pour la mise en circulation du véhicule, l'utilisateur doit fournir au Contrôle des Voitures Publiques :

- 1 attestation d'assurance à son nom mentionnant les dates limites de validité,
- le carnet de stationnement,
- le livre de bord du véhicule de secours mentionnant :
 - * sur la couverture, le numéro du véhicule,
 - * à l'intérieur, le numéro de l'autorisation remplacée par le véhicule de secours,
- les dates d'utilisation ainsi que le kilométrage départ et arrivé,
- une lettre de mise en circulation provisoire,
- l'attestation d'immobilisation délivrée par un garagiste ou la déclaration de vol du véhicule d'origine

Le numéro de l'autorisation du véhicule déclaré immobilisé devra être apposé au-dessus du numéro du véhicule de secours.

- En aucun cas les véhicules de secours autorisés par l'Administration Municipale à être équipés des attributs taxis ne devront être utilisés à des fins d'utilisation régulière de l'activité autres que la location provisoire et déclarée à l'Administration Municipale. En cas de non respect de cette disposition l'Administration Municipale se réserve le droit de faire procéder à un déséquipement d'office et à une cessation de l'activité de prêt de véhicules de secours, après avis de la commission communale des taxis.

Autres dispositions :

Le véhicule taxi peut également être remplacé temporairement par un véhicule de relais proposé à l'Administration Municipale par l'artisan et devant être conforme aux dispositions prévues au Chapitre VI.

Une autorisation provisoire d'équiper ce véhicule relais des attributs taxis réglementaires sera alors délivrée par la Direction du Contrôle des Voitures Publiques selon les mêmes modalités et les mêmes contraintes que pour les véhicules de secours susvisés.

Un adhésif « véhicule de relais » délivré par la Direction du Contrôle des Voitures Publiques devra être apposé sur la vitre arrière du véhicule et visible de l'extérieur ainsi que la lettre « R » apposée à la suite de chaque numéro mairie.

En cas de dépassement du délai provisoire autorisé par la Direction du Contrôle des Voitures Publiques pour l'équipement de ce véhicule de relais ou d'utilisation abusive, l'autorité municipale se réserve le droit de procéder à son déséquipement d'office.

Le véhicule de remplacement peut également être celui d'un autre artisan selon les mêmes modalités et contraintes que pour les autres dispositions après en avoir fait la déclaration conjointe à la Direction du Contrôle des Voitures Publiques (bissage).

ARTICLE 42 A chaque changement de modèle du véhicule sur une autorisation de stationnement en cours d'exploitation, il sera procédé aux formalités administratives prévues à l'article 34.

Le délai entre le déséquipement de l'ancien véhicule et la remise en circulation du nouveau ne pourra excéder un mois sauf cas exceptionnels dûment justifiés.

ARTICLE 43 Chaque fois qu'une autorisation de stationnement sera suspendue pour retraite, maladie, mesure disciplinaire, mandat syndical ou en application de l'article 37, le titulaire devra se présenter à la Direction du Contrôle des Voitures Publiques, qui l'invitera à faire déposer le compteur par un installateur agréé, et devra retirer le dispositif lumineux, les numéros de place, la plaque tarif. Le propriétaire devra remettre son carnet de stationnement à la Direction du Contrôle des Voitures Publiques. Lorsque l'autorité préfectorale prononce une suspension ou un retrait de la carte professionnelle et si l'artisan concerné est seul conducteur du véhicule, le véhicule devra être déséquipé des attributs dans les mêmes conditions qu'énoncées précédemment ou s'il s'agit d'un chauffeur salarié devra faire l'objet d'une déclaration de fin d'activité.

ARTICLE 44 Toute publicité doit faire l'objet d'une déclaration à la Direction des Emplacements, section Publicité, de la Ville de Marseille.

La publicité est autorisée dans les conditions suivantes :

- Publicité intérieure : Les moyens publicitaires pourront être apposés à l'intérieur des voitures, au dos des sièges avant ou sur l'intérieur des portières. Les placards ne devront pas excéder les dimensions suivantes : hauteur 35 cm, largeur 37 cm.

- Publicité extérieure : Des supports publicitaires adhésifs pourront être apposés sur les portières et le hayon. La visibilité du numéro de place ne devra en aucun cas être altérée. Chaque véhicule est assimilable à un dispositif publicitaire soumis à taxe locale dont le tarif est révisé annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Les véhicules concernés ne devront pas circuler en convoi ou stationner de façon prolongée dans toute voie de la ville de Marseille ouverte à la circulation publique.

- Aucune publicité intérieure ou extérieure ne pourra comporter de mention politique ou contraire à la morale, aux lois ou aux bonnes mœurs.

Ces moyens publicitaires ne pourront émettre de signaux sonores ou lumineux.

En cas de non observation des lois et règlements relatifs à la publicité, les installations publicitaires devront être retirées sous 8 jours par le titulaire de l'autorisation, faute de quoi l'Administration pourra le faire en son lieu et place aux frais de celui-ci.

CHAPITRE VII

STATIONNEMENT MODALITES DE PRISE EN CHARGE

ARTICLE 45 Les aires de stationnement (ou stations) sont fixées par arrêté du Maire ; après avis de la commission communale des taxis elles peuvent être modifiées, supprimées ou créées et le nombre de voitures admises à y stationner fixé suivant les exigences de la circulation générale.

Les chauffeurs prendront rang sur les stations au fur et à mesure de leur arrivée jusqu'à concurrence du nombre de voitures déterminé par l'Administration Municipale.

ARTICLE 46 Les exploitants d'autorisation de stationnement ne pourront pas effectuer leur activité sur les stations de taxis lorsqu'ils n'y sont pas autorisés par le tableau des jours de sortie (décades) édité et diffusé pour chaque année civile à l'ensemble de la profession.

Les chauffeurs ayant leur voiture libre (lumineux éteint non gainé), circulant dans le périmètre de la Commune, sont tenus de répondre à toutes les réquisitions des personnes qui voudront en faire usage, à moins qu'une station de taxis autorisée soit en vue à moins de 50 mètres et que des voitures s'y trouvent en attente.

ARTICLE 47 Les conducteurs auront la faculté de refuser les voyageurs en état d'ivresse et ceux dont la tenue serait susceptible de dégrader leur voiture ; ils pourront refuser de laisser monter les chiens et autres animaux, sauf s'il s'agit de chien d'aveugle.

Ils pourront également refuser de laisser monter les usagers fumeurs, ou leur demander de ne pas fumer pendant le trajet.

ARTICLE 48 Les chauffeurs sont tenus de prendre en charge un nombre maximum de voyageurs, égal au nombre mentionné sur la plaque située à l'intérieur de leur véhicule, ainsi que sur la carte grise.

Ces dispositions sont insérées dans le contrat d'assurance de la voiture et le nombre total de voyageurs ainsi transportés couverts par ledit contrat.

ARTICLE 49 Il est interdit aux chauffeurs :

- de faire stationner sans nécessité leur véhicule sur la voie publique,

- de faire stationner leur véhicule taxi en tête en station sans nécessité quand le dispositif lumineux est recouvert de la gaine et la carte professionnelle retirée du pare-brise ou si le chauffeur n'est pas à bord du véhicule. La voiture sera tolérée si placée en queue de station. Il ne sera toléré qu'un seul véhicule par station, inférieure à 4 emplacements et 2 pour les stations de capacité supérieure avec le dispositif lumineux recouvert de la gaine mais lumineux éteint et carte professionnelle retirée du pare-brise. Cette tolérance ne sera pas valable en cas de station saturée et inutilisable par les taxis en activité.

- de parcourir la voie publique à l'allure des passants, de faire exécuter à leur voiture un "va-et-vient", de l'offrir au public par paroles et par gestes, tous actes constituant la maraude qui est formellement interdite,

- de recevoir dans leur voiture des individus poursuivis par la police ou la clameur publique.

CHAPITRE VIIICONDITIONS GENERALES D'EXERCICE

ARTICLE 50 Les chauffeurs de taxis doivent, en tous lieux et toutes circonstances, faire preuve de courtoisie et de décence à l'égard du public, des usagers et des agents des autorités préfectorales et municipales.

Leur attitude et leur tenue vestimentaire doivent toujours être respectueuses et correctes.

En outre, ils devront faciliter aux voyageurs l'entrée et la descente de leur véhicule. Ils auront soin d'ouvrir et de fermer les portières.

Il leur est interdit de fumer à bord du véhicule en présence de passagers.

ARTICLE 51 Les chauffeurs sont tenus d'effectuer le chargement et le déchargement des colis et bagages. Toutefois, ils pourront refuser de charger et de transporter des objets susceptibles de salir ou de détériorer leur voiture.

ARTICLE 52 Dès le démarrage du véhicule, client à bord, le compteur sera mis à la position tarifaire correspondant à l'heure de prise en charge même dans le cadre d'un transport médical.

La position tarifaire devra être ajustée si, pendant la course, les seuils horaires sont franchis (7 h 00 pour le tarif de jour, 19 h 00 pour le tarif de nuit, hors dimanche et jours fériés).

Lorsque le voyageur descend de voiture et demande au chauffeur d'attendre, ou lorsque le voyageur ordonne en cours de route, de marcher au pas, le chauffeur n'a pas à toucher le compteur taximètre, cet appareil étant horokilométrique.

Le chauffeur devra toujours prendre le chemin le plus court ou le plus facile. Toutefois, il devra se conformer à l'itinéraire choisi par le client.

Tout client chargé doit être amené à destination.

Quand le voyageur arrive à destination et qu'il va régler le prix de la course, le chauffeur est tenu de placer le compteur en position "DU" ou "PAIEMENT". L'usager doit régler la somme inscrite au compteur majorée éventuellement du montant des suppléments fixés par les arrêtés préfectoraux en vigueur (prise en charge spéciale : enceinte portuaire, gare Saint-Charles, bagages, animal, 4e adulte transporté).

Toutefois, quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne pourra être inférieure à un montant minimal (suppléments inclus) fixé annuellement par arrêté préfectoral.

Le chauffeur doit, si le voyageur le demande, lui fournir toutes les indications et tous renseignements utiles pour lui permettre de vérifier la somme à payer. Le chauffeur étant payé par le client doit remettre le compteur en position "libre".

ARTICLE 53 Pendant toute la durée de la course, il est formellement interdit aux chauffeurs ayant leur voiture occupée, de circuler avec le compteur positionné autrement que sur la position du tarif en vigueur.

ARTICLE 54 Après chaque course et avant que les voyageurs se soient éloignés, les chauffeurs sont tenus de leur demander de vérifier s'ils n'ont rien oublié dans la voiture.

Lorsque les objets trouvés n'auront pu être restitués immédiatement à leur propriétaire, ils devront être déclarés ou déposés dans les vingt-quatre heures au bureau des objets trouvés, Hôtel de Police, ou dans un Commissariat de Police, et en informer la Direction du Contrôle des Voitures Publiques.

ARTICLE 55 L'utilisation des emplacements réservés sur le domaine public communal ou stations de taxis est réglementée comme il suit :

- 12 jours consécutifs de sortie suivis de 4 jours de non occupation du domaine public avec rotation de 4 groupes composés d'environ 250 autorisations de stationnement chacun.

Le tableau des jours de sortie ou décades est publié annuellement par la Direction du Contrôle des Voitures Publiques.

La journée du 1^{er} mai est considérée en sortie libre pour l'ensemble de la profession.

Des journées en sorties libres pourront être décidées par l'administration municipale après avis de la commission communale des taxis.

Pendant les jours de repos, les chauffeurs ne pourront à aucun moment stationner leur véhicule sur une station du domaine communal pour prendre de la clientèle.

ARTICLE 56 Les voitures automobiles de place, doublées ou non doublées, effectuent librement leur service journalier sans restriction d'horaire, sans préjudice des obligations fixées par les autorités compétentes en matière de législation du travail.

ARTICLE 57 Tout changement de domicile d'un titulaire ou d'un chauffeur de place devra être notifié à la Direction du Contrôle des Voitures Publiques par écrit et dans les quarante huit heures et sera transcrit, par les soins du Service, sur le ou les permis de stationnement et de circulation et sur les registres d'inscription des titulaires et des chauffeurs.

Dans le cas d'un titulaire, celui-ci devra fournir une copie de sa carte grise dûment modifiée ainsi qu'en informer le Centre de Formalités des Entreprises (CFE).

ARTICLE 58 A chaque renouvellement du contrat d'assurance ou à terme de l'échéance, le titulaire de l'autorisation doit remettre une attestation à la Direction du Contrôle des Voitures Publiques dans les 30 jours qui suivent.

Tout retard sera sanctionné par la voie disciplinaire.

ARTICLE 59 Il est interdit aux chauffeurs :

- de faire conduire leur voiture pendant les périodes de sorties autorisées (décades), par des personnes non titulaires de la carte professionnelle,
- de louer leur voiture aux marchands pour leur permettre de faire une vente ou une démonstration quelconque dans les rues ou sur les places publiques,
- de procéder à des tris de courses du début à la fin du service,
- de procéder à des jumelages de courses,
- d'exiger des prix supérieurs à ceux fixés par les tarifs en vigueur, ou des pourboires,
- de cacher, de dissimuler ou de trafiquer de quelque façon que ce soit le compteur,
- de faire un service analogue à celui des voitures publiques affectées au transport des marchandises. Comme conséquence, il leur est formellement interdit de transporter dans leur voiture des marchandises telles que poissons, légumes ou autres, susceptibles par leur grande quantité ou les odeurs qu'elles dégagent de détériorer, salir ou infecter leur véhicule,
- de faire un service analogue aux transports en commun,
- de circuler voiture occupée, avec le compteur positionné autrement que sur la position "Tarif".
- De circuler lumineux allumé ou compteur en marche sans client à bord hormis pour les courses commandées
- De transporter plus de passagers que la capacité autorisée par la carte grise de son véhicule taxis,
- de cacher ou d'effacer en période d'activité le numéro mairie.
- Il est interdit aux propriétaires ou conducteurs d'employer un ou plusieurs pisteurs en vue de racoler les passants. D'offrir par gestes ou paroles telle ou telle voiture, de procurer des voyageurs aux conducteurs de taxi.

CHAPITRE IXTARIFS ET PUBLICITE DES PRIX

ARTICLE 60 En application de l'article 13 de l'arrêté du 3 décembre 1987, relatif à l'information du consommateur sur les prix, les tarifs doivent être affichés à l'intérieur du véhicule de manière à être parfaitement lisibles par le client depuis sa place. A cet effet, les chauffeurs doivent utiliser la plaque tarifaire définie par l'Administration Municipale et mise à jour après la publication d'un nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 61 La journée du 26 décembre ou lendemain de Noël ne figurant pas dans la liste des fêtes légales de fériés par l'article L.3133-1 du Code du Travail, il s'agit d'un jour ordinaire imposant l'application des tarifs A et C uniquement entre 7h00 et 19h00.

ARTICLE 62 Tout chauffeur doit être muni d'un carnet à souches d'attestations de transport numérotées, délivrées par l'Administration Municipale au plus tard jusqu'au 31 décembre 2011 date d'entrée en vigueur d'un compteur horokilométrique homologué permettant l'édition automatisée d'un ticket.

En accord avec les services de la Direction Générale de la Consommation, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, ces bons de transport sont voués à répondre à l'obligation de remise de note imposée par l'arrêté n°83-50/A du 3 octobre 1983, dont les modalités d'application sont précisées ci-après. Les propriétaires doivent munir leurs chauffeurs de ces carnets à souches.

ARTICLE 63 Le chauffeur remet obligatoirement au client une attestation de transport détachée du carnet à souches numérotées, pour toute course dont le montant est égal ou supérieur à 15,24€. Pour les courses d'un montant inférieur à 15,24€ la remise de note est facultative, sauf demande expresse du client.

Dans tous les cas, l'attestation doit comporter les indications suivantes :

- >Le nom et l'adresse du titulaire de l'autorisation de stationnement ou du locataire-gérant,
- >Le numéro de l'autorisation et le nom du chauffeur s'il est salarié,
- >La date de la course,
- >Le lieu et l'heure de départ et d'arrivée,
- >La somme inscrite au compteur,
- >Le détail des suppléments perçus, en quantité et en prix,
- >La somme totale,
- >Le nom du client, sauf opposition de celui-ci.

La note doit être rédigée en double exemplaire. L'original est remis au client et le double doit être conservé par le chauffeur pendant une durée de deux ans.

CHAPITRE X

CONDITIONS DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
DES TAXIS DES AUTRES COMMUNES
ET DES VOITURES DE REMISE

ARTICLE 64 Les taxis des autres communes, lorsqu'ils sont en service sur le territoire de la Ville de Marseille, doivent porter l'indication apparente qu'ils sont occupés ou commandés. Il est expressément défendu aux chauffeurs de véhicules de petite remise, autorisation loi LOTI et aux taxis des autres communes de faire stationner, même momentanément, leur voiture sur une station de taxis de la commune de Marseille d'y charger ou de racoler des voyageurs.

ARTICLE 65 Au cas où un taxi d'une autre commune de rattachement commandé serait appelé à s'arrêter pour attendre son client sur un point proche d'une station de taxi, son propriétaire devra obligatoirement stopper à 50 mètres minimum de la station en cause.

CHAPITRE XIIDISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 66 Le présent arrêté entrera en vigueur selon la procédure prévue à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il sera publié par voie d'affichage et transmis à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 67 Monsieur le Maire ou son représentant au Contrôle des Voitures Publiques, Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental des Polices Urbaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 31 MAI 2010

DIRECTION DES BIBLIOTHEQUES

10/233/SG – Occupation du domaine public pour des séances de vente de livres

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence à l'issue duquel l'Association Libraires à Marseille a été désignée pour être autorisée à organiser des séances de dédicaces et de vente de livres au sein du domaine public du réseau des Bibliothèques Municipales,

Vu la convention en date du 3 juillet 2009 portant obligations réciproques des parties pour autoriser, sur le domaine public des bibliothèques municipales, la mise en place des séances de dédicaces et vente de livres par le titulaire susvisé,

Considérant que conformément à la mise en concurrence et à la convention susvisées, des séances de vente de livres peuvent être autorisées à l'issue des conférences suivantes consacrées à un cycle sur la biodiversité :

- Les 26 mai, 5 juin, 11 septembre et 20 novembre 2010

ARTICLE 1 L'Association Libraires à Marseille est autorisée à organiser la vente de livres à l'issue des conférences consacrées à un cycle sur la biodiversité :

- Les 26 mai, 5 juin, 11 septembre et 20 novembre 2010, de 17h à 19h

dans les locaux de la Bibliothèque Municipale de l'Alcazar, sise 58 Cours Belsunce, 13001 Marseille,

ARTICLE 2 La présente autorisation n'est valable que pour les dates, les horaires et le lieu susvisés.

FAIT LE 31 MAI 2010

10/234/SG – Occupation du domaine public pour des séances de vente de livres

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence à l'issue duquel l'Association Libraires à Marseille a été désignée pour être autorisée à organiser des séances de dedicaces et de vente de livres au sein du domaine public du réseau des Bibliothèques Municipales,

Vu la convention en date du 3 juillet 2009 portant obligations réciproques des parties pour autoriser, sur le domaine public des bibliothèques municipales, la mise en place des séances de dedicaces et vente de livres par le titulaire susvisé,

Considérant que conformément à la mise en concurrence et à la convention susvisées, des séances de vente de livres peuvent être autorisées à l'issue des conférences suivantes :

- 4 juin : journée du livre latino-américain, avec Didier DAENYNXC
- 5 juin : voyage au cœur des récifs coraliens, par Pascale DIDIER
- 8 juin : rencontre avec Marie LAFFONT et Xavier BAZOT
- 11 juin : Aimé et Suzanne CESAIRE : une connivence créatrice, par Daniel MAXIMIN
- 18 et 19 juin : colloque « la monde en mouvement, trajectoires migratoires au 19ème siècle »

ARTICLE 1 L'Association Libraires à Marseille est autorisée à organiser la vente de livres à l'issue des conférences suivantes :

- 4 juin : journée du livre latino-américain, de 17h à 19h
- 5 juin : voyage au cœur des récifs coraliens, de 17h à 19h
- 8 juin : rencontre avec Marie LAFFONT et Xavier BAZOT, de 17h à 19h
- 11 juin : Aimé et Suzanne CESAIRE : une connivence créatrice, de 17h à 19h
- 18 et 19 juin : colloque « la monde en mouvement, trajectoires migratoires au 19ème siècle » de 10h à 18h

dans les locaux de la Bibliothèque Municipale de l'Alcazar, sise 58 Cours Belsunce, 13001 Marseille,

ARTICLE 2 La présente autorisation n'est valable que pour les dates, les horaires et le lieu susvisés.

FAIT LE 31 MAI 2010

DIRECTION DES ESPACES VERTS ET DE LA NATURE

10/245/SG – Interdiction de l'accès au Parc Borély du 2 au 9 juillet 2010

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L 2211-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5

Vu notre arrêté n° 97/007 SG du 9 janvier 1997, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 08/070/SG du 11 mars 2008 portant règlement particulier de police dans le Parc Borély,

Vu la demande présentée par l'Association "MONDIAL LA MARSEILLAISE A PETANQUE"

Vu la décision de la Ville de Marseille d'autoriser la manifestation "LA 49^E EDITION DU MONDIAL A PETANQUE" dans le Parc Borély, du Dimanche 4 juillet au Jeudi 8 juillet 2010.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières afin d'assurer la sécurité du public,

Considérant que la manifestation dite "LA 49^E EDITION DU MONDIAL A PETANQUE" est organisée du Dimanche 4 juillet au Jeudi 8 juillet 2010,

ARTICLE 1 L'accès au Parc Borély sera interdit à la circulation des véhicules (dont cycles et voitures à pédales) du Vendredi 2 juillet au Vendredi 9 juillet 2010,

ARTICLE 2 Madame l'Adjointe déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonnisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe chargée de la Sécurité et de la Prévention de la Délinquance, de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 4 JUIN 2010

DIRECTION DES MUSEES

10/235/SG – Fermeture hebdomadaire du Musée d'Histoire de Marseille à compter du 1^{er} juillet 2010

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Règlement Général applicable aux Musées de Marseille, gérés par la Direction des Musées, du 1^{er} Mars 1992,

Considérant que tous les musées de la Ville de Marseille sont fermés le lundi et ouverts les autres jours de la semaine, et que le Musée d'Histoire est fermé le dimanche et ouvert le lundi et les autres jours de la semaine,

Considérant qu'il importe d'aligner tous les musées sur un même jour de fermeture, ceci dans l'intérêt des visiteurs et de la visibilité des divers établissements,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Ville sur le développement touristique, que le Musée d'Histoire soit ouvert le dimanche et fermé le lundi,

ARTICLE 1 Le Musée d'Histoire de Marseille sera ouvert le dimanche à compter du 1^{er} juillet 2010, et fermé le lundi.

ARTICLE 2 Monsieur le Secrétaire Général est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 31 MAI 2010

MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE

MANIFESTATIONS

10/225/SG – Festival International de Salsatongs les 20, 21 et 22 août 2010

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010.

Vu la demande présentée par l'association « ALMALATINA », représentée par Monsieur Laurent DEMARIA, domicilié : Almalatina – 21, rue du Bosquet – 13004 MARSEILLE.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association « ALMALATINA », représentée par Monsieur Laurent DEMARIA, domicilié : Almalatina – 21, rue du Bosquet – 13004 MARSEILLE. à installer 35 tentes de 3 m x 3 m, 2 tentes de 5 m x 5 m, 2 chapiteaux de 15 m x 21 m, un chapiteau de 9 m x 18 m dans le cadre du « FESTIVAL INTERNATIONAL DE SALSATONGS », conformément au plan ci-joint.

MANIFESTATION : LES 20, 21 ET 22 AOUT 2010 DE 10H00 A 03H30

MONTAGE : DU 16 AU 19 AOUT 2010 DE 08H00 A 20H00

DEMONTAGE : DU 23 AU 27 AOUT 2010 DE 08H00 A 20H00

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 31 MAI 2010

10/228/SG – Distribution de passeports de prévention contre le SIDA et hépatites devant le portail de Grand Port Maritime de Marseille Porte Chanterac du 1^{er} juin au 30 septembre 2010

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 09/1221-FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010.

Vu la demande présentée par « LA FEDERATION TUNISIENNE POUR UNE CITOYENNETE DES DEUX RIVES » représentée par Monsieur CHERBIB, Président domiciliée 3 Rue de Nantes, 75019 PARIS, à distribuer des « passeports de prévention contre le SIDA et Hépatites VIH/SIDA/IST » du 1^{er} juin 2010 au 30 septembre 2010, conformément au plan ci-joint.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « LA FEDERATION TUNISIENNE POUR UNE CITOYENNETE DES DEUX RIVES » représentée par Monsieur CHERBIB, Président domiciliée 3 Rue de Nantes, 75019 PARIS, à distribuer des « passeports de prévention contre le SIDA et Hépatites VIH/SIDA/IST », devant le portail de Grand Port Maritime de Marseille (porte Chanterac) conformément au plan ci-joint.

Manifestation : du mardi 1^{er} juin 2010 au jeudi 30 septembre 2010

ARTICLE 2 Afin que la distribution puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 5 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 31 MAI 2010

10/229/SG – Organisation des 183 ans de la Maison de l'Empereur avec un aïoli géant le 20 juin 2010

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010.
Vu la demande présentée par Madame Marianne TIBERGHEN, Chargée de Mission Centre-Ville de la Fédération Marseille Centre, domiciliée : 10, rue Thubaneau – 13001– Marseille,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise la « MAISON EMPEREUR, représentée par Madame Marianne TIBERGHEN, Chargée de Mission de la Fédération Marseille Centre, domiciliée : 10 rue Thubaneau – 13001– Marseille, à organiser les « 183 ans de leur maison et un aïoli géant », le dimanche 20 juin 2010, sur le périmètre de leur site, conformément au plan joint.

Horaires : de 14 h 00 à 24 h 00.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 31 MAI 2010

10/230/SG – Soirées sur le site du Cercle Nautique et Touristique du Lacydon les 21 juin et 7 août 2010

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n° 08/1075/FEAM du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.
Vu la demande présentée par « LE TRENDY » domicilié 75, rue Sainte / 13001 MARSEILLE, représenté par Madame Frédérique BOURELY,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « LE TRENDY » domicilié 75, rue Sainte / 13001 MARSEILLE, représenté par Madame Frédérique BOURELY, à organiser une « SOIREE », au profit de l'association « Un Maillot pour la Vie », les lundi 21 juin et samedi 7 août 2010, sur le site du CNTL.

Horaires : 20 h 00 à 2 h 00

Espace lounge partenaires,
Musique Live,
Vente aux enchères et organisation d'une tombola au profit de l'association.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

L'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau.

La largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres.

La sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité.

Veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours.

Les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 01^{er} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 31 MAI 2010

10/231/SG – Journée culturelle le 2 octobre 2010, traverse Michèle 13015

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010.

Vu la demande présentée par « L'ASSOCIATION DES AMIS DES AYGALADES », représentée par Monsieur Raymond CIABATTINI, Président, domiciliée : 76, avenue Auguste Gaudon – 13015–Marseille,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « L'ASSOCIATION DES AMIS DES AYGALADES », représentée par Monsieur Raymond CIABATTINI, Président, domiciliée 76, avenue Auguste Gaudon – 13015- Marseille, à organiser une « journée culturelle », le samedi 2 octobre 2010, dans la traverse Michèle – 13015.

Horaires de la manifestation culturelle de 8 h 00 à 18 h 00.

Cette manifestation regroupera des peintres, des écrivains, des métiers d'art et un petit marché provençal (20 environ)

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 31 MAI 2010

10/242/SG – Exposition de peintres sur la place Alex Jany le 19 juin 2010

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 09/1221-FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010.

Vu la demande présentée par « CIQ DU PHARO-CATALANS » domiciliée,49 Rue CHARRAS 13007 MARSEILLE représentée par Madame SUZANNE, Présidente.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « CIQ DU PHARO-CATALANS » domiciliée,49 Rue CHARRAS 13007 MARSEILLE représentée par Madame SUZANNE, Présidente. à organiser une Exposition de peintres , sur la place Alex Jany -13007 ,MARSEILLE le samedi 19 juin 2010;

Manifestation :le Samedi 19 juin 2010 de 10H00 à 18H00

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 4 JUIN 2010

10/243/SG – Village des Sciences Marseille sur le Cours Estienne d'Orves (zone 1) et au Parc Longchamp du 21 au 24 octobre 2010

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010.

Vu la demande présentée par l'association « LES PETITS DEBROUILLARDS PACA » domiciliée 51, avenue de Frais Vallon, bât A – 13013 Marseille cedex 09, représentée par Madame Maryvonne BELLEC,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association « LES PETITS DEBROUILLARDS PACA » domiciliée 51, avenue de Frais Vallon, bât A – 13013 Marseille cedex 09, représentée par Madame Maryvonne BELLEC, à organiser le « VILLAGE DES SCIENCES MARSEILLE » du 21 au 24 octobre 2010 sur le Cours Estienne d'Orve (zone 1) et le palais Longchamp.

Cours d'Estienne d'Orves

Montage : du lundi 18 au mercredi 20 octobre 2010
1 chapiteau d'accueil de 5 m x 5 m
4 chapiteaux de 10 m x 12 m
Manifestation : jeudi 21 au dimanche 24 octobre 2010
Démontage : lundi 25 octobre 2010

Palais Longchamp

Montage : du lundi 18 au mercredi 20 octobre 2010
1 chapiteau d'accueil de 3 m x 3 m
2 chapiteaux de 10 m x 12 m
Manifestation : jeudi 21 au dimanche 24 octobre 2010
Démontage : lundi 25 octobre 2010

ARTICLE 2 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordés sur le Cours d'Estienne d'Orves.

ARTICLE 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Pour le site du cours d'Estienne d'Orves, l'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.

Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.

Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 4 JUIN 2010

10/250/SG – Installation d'une grande roue sur l'Escale Borély du 5 juin au 12 septembre 2010

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu l'arrêté n° 53/228 du 10 novembre 1953 interdisant les loteries et jeux de hasard,

Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010.

Vu la demande présentée par Monsieur Joël VILLETTE, industriel Forain, domicilié 41, rue des Grandes Maisons – Dhuizon – 41220 LA FERTE SAINT-CYR, souhaitant installer « UNE GRANDE ROUE ».

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise Monsieur Joël VILLETTE, industriel Forain, domicilié 41, rue des Grandes Maisons – Dhuizon – 41220 LA FERTE SAINT-CYR, à installer « UNE GRANDE ROUE ». sur le domaine public de l'Escale Borély, conformément au plan ci-joint.

Montage : Du vendredi 28 mai 2010 au vendredi 04 juin 2010.

Ouverture au public : Du samedi 05 juin 2010 au dimanche 12 septembre 2010.

Fermeture au public : Dimanche 12 septembre 2010 à 23H00.

Démontage : Du lundi 13 septembre 2010 au vendredi 17 septembre 2010.

Les heures d'ouverture et de fermeture de la grande roue sont fixées comme suit :

Tous les jours de 10H00 à 23H00.

La sonorisation (musique, micro) sera arrêtée à 20H00 pour l'ensemble des jours autorisés.

L'intensité sonore avant 20H00, durant les jours d'ouverture devra être conforme à la réglementation.

L'installation de la grande roue ne devra en aucun cas perturber ou gêner l'installation et l'exploitation des terrasses de bars et restaurants régulièrement autorisées sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 L'exploitant forain devra répondre à l'obligation générale de sécurité prévue par l'article L.221.1 du code de la consommation.

L'arrêté vaudra autorisation de montage.

Il sera délivré sous condition suspensive de l'autorisation de mise en service, qui sera notifiée après visite de l'installation de la Grande Roue par le Groupe de Sécurité en présence de la Direction de la Prévention de la Sécurité du Public, rapport d'intervention de l'étude de sol et contrôle par un vérificateur agréé par le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales.

En cas de refus de cette autorisation de mise en service, le manège ne sera pas autorisé à fonctionner ni à recevoir le public, jusqu'à sa totale mise en conformité.

ARTICLE 7 Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition. Toutefois, dans le souci de préserver la tranquillité des riverains du champ de foire, les forains s'engageant à arrêter la sonorisation à 20 heures les dimanches, lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis et à 22 heures les samedis et veilles de fêtes.

ARTICLE 8 Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation, Monsieur le Conseiller Municipal délégué au Nettoyement, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Police Municipale et à la Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 11 JUIN 2010

10/252/SG – Sardinade sur le terrain de boules de l'espace Mistral à l'Estaque le 19 juin 2010

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010.

Vu la demande présentée par l'association « ENFANTS CITOYENS DE DEMAIN », représentée par Monsieur Jérôme JOURNET Président domicilié : Association Enfants, citoyens de demain MMA rue Lepelletier, 13016 MARSEILLE.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association « ENFANTS CITOYENS DE DEMAIN », représentée par Monsieur Jérôme JOURNET Président domicilié : Association Enfants, citoyens de demain MMA rue Lepelletier, 13016 MARSEILLE., à installer 2 barbecues des tables et des chaises sur le terrain de boules qui jouxte l'Espace Mistral dans le cadre de la « SARDINADE »,

MANIFESTATION : LE 19 JUIN DE 12 H 00 A 23 H 00.

MONTAGE : LE 19 JUIN 2010 DE 07 H 00 A 11 H 00

DEMONTAGE : DES LA FIN DE LA MANIFESTATION.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve de l'avis favorable du BMP et que des extincteurs soient installés à proximité.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition

ARTICLE 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 11 JUIN 2010

MARCHES

10/244/SG – Ouverture du marché alimentaire sur la Canebière à titre d'essai les mardis et samedi ouvrés du 1^{er} juin au 31 juillet 2010

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010, réglementant les marchés,

Considérant l'avis favorable donné par la Commission Consultative du Commerce Non Sédentaire le 3 décembre 2009, concernant la création d'un marché alimentaire sur les Allées de Meilhan (haut Canebière),

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 Un marché Alimentaire, situé sur le haut de la Canebière - Allées de Meilhan 13001 Marseille- est ouvert à titre d'essai du 1er juin au 31 juillet 2010.

ARTICLE 2 Les jours et horaires du marché sont les suivants :

Jour d'ouverture : chaque mardi et samedi ouvrés (ou autorisés, conformément au calendrier des jours d'ouvertures exceptionnelles),
Horaires de vente : de 8h00 à 13h00.

ARTICLE 3 Conformément au règlement des marchés, les commerçants autorisés devront laisser leur emplacement propre et libre de tout encombrement.

ARTICLE 4 Madame l'Adjointe Déléguée à la Qualité de la Ville, à l'Espace Public, au Pluvial, aux Emplacements, à la Gestion Urbaine, à la Propreté, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale, Monsieur le Chef du Service de la Police administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 4 JUIN 2010

MESURES DE POLICE

REGLEMENTATION

10/246/SG – Réglementation de la circulation et du stationnement sur le Chemin de Morgiou (13009)

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 10/042/SG du 2 février 2010 RELATIF AU MEME OBJET

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L-2212-2 et L-2213-2 et 4,

VU, le Code de la Route et ses annexes,

VU, l'Arrêté Municipal n° 64/074 du 2 avril 1964, en particulier les articles 5 et 6 interdisant le transport des bateaux par voie terrestre, et notamment les engins de sports tels que, canoës kayacs, bateaux pneumatiques, non stationnés à l'année dans la calanque de Morgiou,

VU, l'Arrêté Municipal n° 950001 du 27 novembre 1995 portant « Règlement Général de la Circulation »

VU, l'Arrêté Municipal n° 09/087/SG du 24 mars 2009, réglementant la circulation des véhicules à moteur et le stationnement sur le chemin de Morgiou.

VU, la correspondance du 21 mai 2010 du Pôle Forêt de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône. ATTENDU, qu'il convient de reconduire, les mesures prises en 2009, pour les périodes :

du dimanche 4 avril 2010 au dimanche 6 juin 2010 inclus
de 8h00 à 19h30

tous les week-ends et jours fériés

et

tous les jours

du lundi 7 juin 2010 au dimanche 12 septembre 2010 inclus

de 8h00 à 19h30

et

Les week-ends des :

samedi 18 septembre et dimanche 19 septembre 2010 inclus

et samedi 25 septembre et dimanche 26 septembre 2010 inclus

De 8h00 à 19h30

ARTICLE 1 La circulation sur la voie d'accès à la calanque de Morgiou (ancien chemin vicinal n°4, prolonge chemin rural) est interdite entre le n°401, chemin de Morgiou, et la mer, à tous les véhicules à moteur, immatriculés ou non, qui ne possèdent pas une autorisation délivrée par la Direction de la Police Administrative,

Il est également précisé aux véhicules dérogatoires que la vitesse y est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 par dérogation sont autorisés à circuler sur cette voie.

1) Dérogatoires officiels :

Les véhicules de sécurité en mission ainsi définis :

véhicules des services de police, des douanes et de gendarmerie, véhicules du Bataillon des Marins Pompiers, de la Protection Civile Urbaine, véhicules de l'Office National des Forêts, véhicules d'EDF/GDF.

Les véhicules municipaux ou de la Communauté Urbaine intervenant par nécessité absolue de service :

- véhicules de la Direction Santé Publique (prélèvement d'eau de mer pour analyse)
- véhicules de la Direction des Ports et Aéroports.
- véhicules de la Direction de Propreté Urbaine
- véhicule de la Cellule Débroussaillage (Division Etudes, Travaux et Prospectives – Pôle Sécurité)

Autres véhicules :

véhicules répondant à un appel d'urgence, SAMU, ambulances, médecins

2) Les titulaires de dérogations particulières délivrées par la Direction de la Police Administrative

- au titre de l'occupation estivale d'un cabanon,
- au titre de l'usage d'un bateau justifiant d'un acte d'amodiation au port de Morgiou,
- au titre de l'exercice d'une activité commerciale sédentaire sur le site,
- au titre d'une activité associative autorisée.
- à titre exceptionnel sur décision de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 il est précisé que le stationnement automobile est interdit, en tout temps et tous lieux sur cette route.

En cas de stationnement gênant, ou abusif, les Services de Police pourront faire application des dispositions prévues par le Code de la Route, et notamment celles contenues dans les articles R-417-10 à R-417-13 et L-325-1 à L-325-3, pour une mise en Fourrière.

ARTICLE 4 les modalités pratiques de régulation de la circulation des véhicules autorisés sont précisées dans la note d'instruction remise aux agents chargés du contrôle des accès pendant cette période estivale.

ARTICLE 5 toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de Marseille et Monsieur le Commissaire Central sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 4 JUIN 2010

10/247/SG – Réglementation de la circulation et du stationnement sur le Chemin de Sormiou (13009)

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTE N°10/196/SG du 7 mai 2010 RELATIF AU MEME OBJET

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L-2212-2 et L-2213-2 et 4

VU, le Code de la Route et ses annexes,

VU, l'Arrêté Municipal n° 64/074 du 2 avril 1964, en particulier les articles 5 et 6 interdisant le transport des bateaux par voie terrestre, et notamment les engins de sports tels que, canoës kayacs, bateaux pneumatiques, non stationnés à l'année dans la calanque de Sormiou,

VU, l'Arrêté Municipal n° 950001 du 27 novembre 1995 portant « Règlement Général de la Circulation »

VU, l'Arrêté municipal n° 09/088/SG du 24 mars 2009, réglementant la circulation des véhicules à moteur et le stationnement sur le chemin de Sormiou.

VU, la correspondance du 21 mai 2010 du Pôle Forêt de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône. ATTENDU, qu'il convient de reconduire, les mesures prises en 2009, pour les périodes :

du dimanche 4 avril 2010 au dimanche 6 juin 2010 inclus de 8h00 à 19h30

tous les week-ends et jours fériés, notamment les jeudi 13 et vendredi 14 mai 2010.

et

tous les jours

du lundi 7 juin 2010 au dimanche 12 septembre 2010 inclus de 8h00 à 19h30.

et

Les week-ends des :

samedi 18 septembre et dimanche 19 septembre 2010 inclus et samedi 25 septembre et dimanche 26 septembre 2010 inclus De 8h00 à 19h30

ARTICLE 1 La circulation sur la voie d'accès à la calanque de Sormiou (ancien chemin rural n° 20) est interdite à travers les parcelles H42, H18, H28 et 17 du cadastre, à tous les véhicules à moteur, immatriculés ou non, qui ne possèdent pas une autorisation délivrée par la Direction de la Police Administrative,

Il est également précisé aux véhicules dérogataires que la vitesse y est limité à 30 km/h.

ARTICLE 2 par dérogation sont autorisés à circuler sur cette voie.

1) Dérogataires officiels :Les véhicules de sécurité en mission ainsi définis :

véhicules des services de police, des douanes et de gendarmerie, véhicules du Bataillon des Marins Pompiers, de la Protection Civile Urbaine, véhicules de l'Office National des Forêts, véhicules d'EDF/GDF.

Les véhicules municipaux où de la Communauté Urbaine intervenant par nécessité absolue de service :

- véhicules de la Direction Santé Publique (prélèvement d'eau de mer pour analyse)
- véhicules de la Direction des Ports et Aéroports.
- véhicules de la Direction de Propreté Urbaine
- véhicules de la Cellule Débroussaillage (Division Etudes, Travaux et Prospectives – Pôle Sécurité)

Autres véhicules :

véhicules répondant à un appel d'urgence, SAMU, ambulances, médecins

2) Les titulaires de dérogations particulières délivrées par la Direction de la Police Administrative

- au titre de l'occupation estivale d'un cabanon,
- au titre de l'usage d'un bateau justifiant d'un acte d'amodiation au port de Sormiou,
- au titre de l'exercice d'une activité commerciale sédentaire sur le site,
- au titre d'une activité associative autorisée.
- à titre exceptionnel sur décision de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 par souci de sécurité, pour les titulaires de dérogations particulières définies à l'article 2 alinéa 2, les passages de véhicules pourront être suspendus provisoirement dès que le parking du bas de Sormiou aura été déclaré complet.

ARTICLE 4 il est précisé que le stationnement est interdit, en tout temps et tous lieux sur cette route.

En cas de stationnement gênant, ou abusif, les Services de Police pourront faire application des dispositions prévues par le Code de la Route, et notamment celles contenues dans les articles R-417-10 à R-417-13 et L-325-1 à L-325-3, pour une mise en Fourrière.

ARTICLE 5 les modalités pratiques de régulation de la circulation des véhicules autorisés sont précisées dans la note d'instruction remise aux agents chargés du contrôle des accès pendant cette période estivale.

ARTICLE 6 toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de Marseille et Monsieur le Commissaire Central sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 4 JUIN 2010

10/248/SG – Réglementation de la circulation et du stationnement dans la calanque de Callelongue (13008)

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTE N°10/040/SG du 2 février 2010 RELATIF AU MEME OBJET

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L-2212-2 et L-2213-2 et 4,
 VU, le Code de la Route et ses annexes,
 VU, l'Arrêté Municipal n° 950001 du 27 novembre 1995 portant « Règlement Général de la Circulation »
 VU, l'avis favorable du CIQ « Callelongue » - Marseilleveyre et des Associations représentatives de l'environnement.
 VU, la correspondance du 21 mai 2010 du Pôle Forêt de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.
 CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'accès des véhicules à la calanque de Callelongue, dans la mesure où l'étroitesse de la voie et l'intensité du trafic qu'elle connaît pendant la période estivale, sont de nature à créer de graves difficultés de circulation,
 CONSIDERANT que l'interdiction de circuler sera limitée à la période estivale, soit, du :
 lundi 7 juin 2010 au dimanche 12 septembre 2010 inclus,
 et

Les week-ends des :

samedi 18 septembre et dimanche 19 septembre 2010 inclus
 et samedi 25 septembre et dimanche 26 septembre 2010 inclus
 De 8h00 à 19h30

CONSIDERANT que la portion de voie concernée est sans issue et doit impérativement rester accessible aux véhicules de secours,

ARTICLE 1 la circulation sur la voie d'accès à la calanque de Callelongue, est interdite, sur le boulevard Alexandre Delabre, en amont du giratoire et sur l'avenue des Pebrons, à tous les véhicules à moteur, immatriculés ou non, qui ne possèdent pas une autorisation délivrée par la Direction de la Police Administrative,

Il est également précisé aux véhicules dérogataires que la vitesse y est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 cette interdiction est effective du :

lundi 7 juin 2010 au dimanche 12 septembre 2010 inclus
 Tous les jours de 8h00 à 19h30
 et

Les week-ends des :

samedi 18 septembre et dimanche 19 septembre 2010 inclus
 et samedi 25 septembre et dimanche 26 septembre 2010 inclus
 De 8h00 à 19h30

ARTICLE 3 par dérogation sont autorisés à circuler sur cette voie.

1) Dérogataires officiels :

Les véhicules de sécurité en mission ainsi définis :

véhicules des services de police, des douanes et de gendarmerie,
 véhicules du Bataillon des Marins Pompiers, de la Protection Civile Urbaine,
 véhicules de l'Office National des Forêts,
 véhicules d'EDF/GDF.

Les véhicules municipaux où de la Communauté Urbaine intervenant par nécessité absolue de service :

- véhicules de la Direction de la Santé Publique (prélèvement d'eau de mer pour analyse)
- véhicules de la Direction des Ports et Aéroports.
- véhicules de la Direction de Propreté Urbaine
- véhicules de la Cellule Débroussaillage (Division Etudes, Travaux et Prospectives – Pôle Sécurité)

Autres véhicules :

véhicules répondant à un appel d'urgence, SAMU, ambulances, médecins

2) Les titulaires de dérogations particulières délivrées par la Direction de la Police Administrative

- au titre de résidents de la calanque,
- au titre de l'usage d'un bateau et uniquement pour la mise à l'eau,
- à titre exceptionnel sur décision de l'autorité administrative.

ARTICLE 4 les modalités pratiques de régulation de la circulation des véhicules autorisés sont précisées dans la note d'instruction remise aux agents chargés du contrôle des accès pendant cette période estivale.

ARTICLE 5 toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de Marseille et Monsieur le Commissaire Central sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 4 JUIN 2010

AUTORISATIONS DE MUSIQUE ET MUSIQUE-DANCING**MOIS DE MAI 2010****AM : Autorisation de Musique d' Ambiance****AMA : Autorisation de Musique Amplifiée****AFET : Autorisation de Fermeture Exceptionnelle Tardive (jusqu' à)****Susp : Suspension**

AUTORISATION N°	EXPLOITANTS	ETABLISSEMENTS	ADRESSES	AUTORISATIONS	
				délivrée le	période de validité
AM/601/2009	MR BATTISTI Laurent	"LE POINTU"	18, Cours d'Estienne d'Orves - 13001	04/05/2010	2 MOIS
AM/87/2010	MR PHAM Claude	"LE MEKONG"	119, Bd de Saint Loup - 13010	04/05/2010	2 MOIS
AM/104/2010	MR CASANOVA Lionel	"BAR TABACS LE FOCH"	18, Avenue Maréchal Foch 13004	04/05/2010	2 MOIS
AMA/209/2010	MR STRUNZ Lionel	"LE TRASH"	28, rue du Berceau - 13005	22/04/2010	2 MOIS
AEFT/218/2010	MR MILILI Richard	"LE PETIT MOUSSE"	28, Avenue de Montredon 13008	04/05/2010	Soirée du 4/06/10
AM/222/2010	MR AMARGER Stéphan	"LE TROQUET"	17, Place Pierre Roux - 13005	04/05/2010	6 MOIS
AM/225/2010	MR ROUSSEL Sébastien	"HIPPOPOTAMUS"	33, Quai des Belges - 13001	04/05/2010	6 MOIS
AM/227/2010	MR VANNUCCI Roger	"LE PENSEZ Y"	4, Place des 3 Lucs - 13012	05/05/2010	1 AN
AM/228/2010	MR KHEDR Mohamed	"LE BOSS BOSS"	20, Avenue Jean Lombard - 13011	05/05/2010	6 MOIS
AM/229/2010	MR KHEDR Mohamed	"LE BOSS BOSS"	135, Avenue de la Capelette - 13010	05/05/2010	6 MOIS
AM/230/2010	ME PAINO Dorina	"LE COMMODORE"	Quai d'Honneur Frioul - 13001	06/05/2010	1 AN
AM/232/2010	MR MILILI Richard	"LE PETIT MOUSSE"	28, Avenue de Montredon - 13008	06/05/2010	6 MOIS
AM/23/2010	MR ETCHEGARAY Pierre	"CABARET ALEATOIRE"	41, rue Jobin - 13003	07/05/2010	2 MOIS
AM/56/2010	MR ZAALENE Baghdadi	"BAR PROVENCAL"	263, Bd National - 13003	07/05/2010	2 MOIS
AM/88/2010	MR TIR Nordine	"BAR ALBERT"	58, rue du D Léon Perrin - 13003	07/05/2010	2 MOIS
AM/92/2010	MR HADDAD Mohamed	"SHISHA ISLAND"	6, rue Lafon - 13006	07/05/2010	2 MOIS

AUTORISATION N°	EXPLOITANTS	ETABLISSEMENTS	ADRESSES	AUTORISATIONS	
				délivrée le	période de validité
AM/126/2010	MR TESSERAU Daniel	"LE LION D'OR"	214, Avenue des Chartreux - 13004	07/05/2010	2 MOIS
AM/233/2010	ME COLLET Françoise	"CHIC BAR"	45, rue Paul Codaccioni - 13007	07/05/2010	1 AN
AM/235/2010	MR GEBRAEL Elie	"DITA CAFE"	21, rue Breteuil - 13006	07/05/2010	6 MOIS
AM/63/2010	MR SAHRAOUI Danyl	"BAR MODERNE"	91, rue Belle de Mai - 13003	19/05/2010	2 MOIS
AM/242/2010	ME HADAD Zorah	"BAR NABE"	1, Traverse Saint Dominique - 13001	19/05/2010	1 AN
AM/243/2010	MR ELLATIFI Alain	"LA MANGEOIRE AVEYRONNAISE"	2, rue Elemir Bourges - 13004	19/05/2010	6 MOIS
AM/129/2010	MR GARCIN René	"LE 110"	110, rue Saint Pierre - 13005	24/05/2010	2 MOIS
AM/254/2010	MR FALZON Thierry	"LE MADELEINE"	33, Avenue Maréchal Foch - 13005	24/05/2010	PERMANENTE
AM/264/2010	MR GANEM Yannick	"LE BALAGAN"	99, rue du Rouet - 13008	24/05/2010	6 MOIS
AM/267/2010	ME PIRES Marta	"LE TROPICAL"	30, rue Mazagran - 13001	24/05/2010	PERMANENTE
AM/269/2010	MR BADRI Ali	"BAR TABACS LOTO LA VISTE"	123, Route de la Viste - 13015	24/05/2010	6 MOIS
AMA/270/2010	ME TISSET-ANDRES Jacqueline	"BAINS DE MER DU PETIT PAVILLON 54, Corniche Kennedy - 13007"	54, Corniche Kennedy - 13007	24/05/2010	1 AN
AM/247/2010	ME ALLIN Virginie	"LE COCO BONGO"	53, Promenade de la Plage - 13008	11/05/2010	PERMANENTE
AM/272/2010	ME GARZIA Anne-Marie	"GELATI NINO"	86, Plage de l'Estaque - 13016	31/05/2010	6 MOIS
AM/273/2010	ME AMRAOUI Awatef	"LA BELLE EPOQUE"	1, Bd Paumont - 13015	31/05/2010	1 AN
AM/277/2010	MR CHESNET Jacques	"VILLA MASSALIA"	17, Place Louis Bonnefon - 13008	31/05/2010	PERMANENTE

PERMIS DE CONSTRUIRE

PERIODE DU 16 AU 31 MAI 2010

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT P	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
10 H 0545PC.P0	17/05/10	Association	ADSEA13	135 BD DE SAINTE MARGUERITE 13009 MARSEILLE	488	Construction nouvelle;	Bureaux ;
10 H 0552PC.P0	18/05/10	Association	GROUPE EUROMED MANAGEMENT	DOMAINE DE LUMINY 13009 MARSEILLE	372	Construction nouvelle;	Service Public ;
10 H 0559PC.P0	19/05/10	Société Civile Immobilière	FONCIERE ECLAS	ZAC DE VALLON REGNY; ILOT J / SECTEUR UZREB 13009 MARSEILLE	8791	Construction nouvelle;	Service Public ;
10 H 0563PC.P0	19/05/10	Mr	VERDAGNE	3 BD LEON 13009 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante;	
10 H 0571PC.P0	21/05/10	Mr	BICAIS	17 BD DU PANORAMA 13008 MARSEILLE	15	Travaux sur construction existante;	Habitation ;
10 H 0575PC.P0	21/05/10	Mme	MICHEL	14 CHE DE L' EPERON 13009 MARSEILLE	0		
10 H 0577PC.P0	21/05/10	Mme	DI PAOLA EP ARUCCI	19 BD GUERIN 13008 MARSEILLE	40	Travaux sur construction existante; Surelevation;	Habitation ;
10 H 0586PC.P0	26/05/10	Ville de Marseille	DIRECTION CONSTRUCTION REGIES ET ENTRETIEN	"150 BD PAUL CLAUDEL - MAIRIE ""MAISON BLANCHE"" 9EME ET 10E 13009 MARSEILLE"	226	Travaux sur construction existante;	Service Public ;
10 H 0589PC.P0	26/05/10	Mr	DI MEGLIO	62 BD DU SABLIER 13008 MARSEILLE	572	Construction nouvelle;	Habitation ;
10 H 0595PC.P0	28/05/10	Société Civile Immobilière	L' ETOILE	15 BD MOLINARI 13008 MARSEILLE	0		
10 H 0604PC.P0	31/05/10	EURL	TINAUX	2 IMP DES COLONIES 13008 MARSEILLE	0		
10 H 0605PC.P0	31/05/10	Mr et Mme	BOULLET CH/ PROVENCE ARCHITECTURE	"38 BD DE LA FABRIQUE. LOTISSEMENT ""LA FABRIQUE"" LOT A 13009 MARSEILLE"	0		
10 H 0607PC.P0	31/05/10	Mr	HADDAD	17 BD DU PANORAMA 13008 MARSEILLE	0		
10 J 0549PC.P0	17/05/10	Mr	WENTZEL	16 AV DE VIENNE 13011 MARSEILLE	123	Garage;	Habitation ;
10 J 0566PC.P0	20/05/10	Mr	LEVY	41 RUE JACQUES HEBERT 13010 MARSEILLE	41	Travaux sur construction existante;	Habitation ;
10 J 0580PC.P0	25/05/10	Mr	LANNA	67 RTE DE LA TREILLE 13011 MARSEILLE	25	Travaux sur construction existante; Surelevation;	Habitation ;
10 J 0593PC.P0	27/05/10	Mr et Mme	MAISONNYY	49 TSSE DE NAZARETH 13011 MARSEILLE	166	Construction nouvelle; Garage;	Habitation ;
10 J 0596PC.P0	28/05/10	Association	LA CHRYSALIDE	55 RTE DES CAMOINS 13011 MARSEILLE	4037	Construction nouvelle;	Service Public ;
10 J 0597PC.P0	28/05/10	Mr et Mme	LAYET	23 BD FARIGOULE 13011 MARSEILLE	0		

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT P	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
10 J 0600PC.P0	31/05/10	Administration	ANTENNE INTERREGIONALE MEDITERRANEE P/O LE MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DE L'INDUSTRIE	56 BD DE STRASBOURG CITE DES DOUANES DE LA JOLIETTE 13003 MARSEILLE	0		
10 J 0602PC.P0	31/05/10	Mr et Mme	LEANDRI	10 IMP DES MINES 13011 MARSEILLE	0		
10 J 0603PC.P0	31/05/10	Mr et Mme	NICOLAÏ	10 MTE DU COLLET DES COMTES 13011 MARSEILLE	0		
10 K 0548PC.P0	17/05/10	Mr	MARICHEZ	4 PCE SAINT EUGENE 13007 MARSEILLE	43		Habitation ;
10 K 0550PC.P0	17/05/10	Mme	GARAGNON	12 RTE DES 3 LUCS 13012 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante;	
10 K 0555PC.P0	18/05/10	Mr	VELLUTINI	64 RUE DU COTEAU 13007 MARSEILLE	104		Habitation ;
10 K 0560PC.P0	19/05/10	Mr	ARTINIAN	12 RUE VERLAINE 13004 MARSEILLE	374		Habitation ;
10 K 0562PC.P0	19/05/10	Société Civile Immobilière	TIAMO	5 RUE DES FLOTS BLEUS 13007 MARSEILLE	0		
10 K 0564PC.P0	19/05/10	Mr	BULOT	1 TSE PEY 13007 MARSEILLE	106		Habitation ;
10 K 0567PC.P0	20/05/10	Mr	ENFEDAQUE	42 RUE SAINT LEON 13012 MARSEILLE	0		
10 K 0572PC.P0	21/05/10	Administration	INSTITUT MEDICO EDUCATIF DES TROIS LUCS	92 RTE D ENCO DE BOTTE 13012 MARSEILLE	0		
10 K 0574PC.P0	21/05/10	Mr	ALLASIA	46 AV NORMA 13012 MARSEILLE	0		
10 K 0576PC.P0	21/05/10	Mme	MALAVESI CHEZ ACR	1 BD HAGUENEAU 13012 MARSEILLE	0		
10 K 0579PC.P0	25/05/10	SCCV	ROMIAN	17 AV DE LA PETITE SUISSE 13012 MARSEILLE	0		
10 K 0583PC.P0	25/05/10	Mme	CAAMANO	6 BD TRISTANT CORBIERE 13012 MARSEILLE	0		
10 K 0587PC.P0	26/05/10	Mr	ABEILLE	41 AV MONTFRAY 13007 MARSEILLE	0		
10 K 0590PC.P0	26/05/10	Mr	AGOUDJIL	10 BD VELTEN 13004 MARSEILLE	0		
10 K 0591PC.P0	26/05/10	Mr	LEJEUNES	49 BD DE LA LISE 13012 MARSEILLE	0		
10 K 0598PC.P0	28/05/10	Mr	MORDRET	117 RUE FERRARI 13005 MARSEILLE	0		
10 K 0606PC.P0	31/05/10	Mme	VINCETTI	92 ALL DES TROENES CITE DES CHUTES LAVIES 13004 MARSEILLE	0		
10 M 0546PC.P0	17/05/10	Mme	CREUSET NEE CACIANTE	139 AVE PAUL DALBRET 13013 MARSEILLE	143	Construction nouvelle;Garage;	Habitation ;
10 M 0547PC.P0	17/05/10	Mr	MARTINEZ	46 CHE DE PARTY LOTISS L' EOLIENNE 1 13013 MARSEILLE	151	Construction nouvelle;Garage;	Habitation ;
10 M 0556PC.P0	18/05/10	Mr	ALDABO	6 PL DU GRAND PASCAL 13013 MARSEILLE	866	Construction nouvelle;	Habitation ;

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT P	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
10 M 0565PC.P0	20/05/10	Société Civile Immobilière	CARREDIS	14 RUE D'ANTHOINE 13002 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante;Extension;	
10 M 0568PC.P0	20/05/10	Mr	CAMIGLIERI	3 IMP DES INDEPENDANTS 13013 MARSEILLE	118	Travaux sur construction existante;Piscine; Autres	Habitation ;
10 M 0569PC.P0	20/05/10	Mme	RAYMOND	25 RUE SAINT FRANCOIS D'ASSISE 13006 MARSEILLE	0	Construction nouvelle;	
10 M 0570PC.P0	21/05/10	Mr	DELMAS	2 IMP PIERROTS 13013 MARSEILLE	37	Travaux sur construction existante;Autres annexes	Habitation ;
10 M 0581PC.P0	25/05/10	Mr et Mme	BOUCHOUCHA	5 TSE DE LA MADRAGUE VILLE 13002 MARSEILLE	137	Construction nouvelle;	Habitation ;
10 M 0584PC.P0	25/05/10	Mme	AMRI	44 CHE DE LA GRAVE 13013 MARSEILLE	239	Construction nouvelle;	Habitation ;
10 M 0588PC.P0	26/05/10	Mr et Mme	CHAIX	15 RUE PROSPER GRESY 13006 MARSEILLE	74	Travaux sur construction existante; Surelevation;	Habitation ;
10 M 0592PC.P0	27/05/10	Mr et Mme	BECERRA ROBERT CHEZ STYLE HOUSE	46 CHE DE PARTY LOTISSEMENT L'EOLIENNE 2 LOT 2 13013 MARSEILLE	0		
10 M 0599PC.P0	31/05/10	Mr	VELLA	RUE SIMONE WEIL 13013 MARSEILLE	0		
10 N 0553PC.P0	18/05/10	Mr	PAILLETTE CHRISTOPHE CHEZ AZUR ET CONSTRUCTIONS	IMP DE LA CHEVRE LOT N°3 13015 MARSEILLE	0		
10 N 0554PC.P0	18/05/10	Association	SOCIETE NAUTIQUE ESTAQUE MOUREPIANE	PROMENADE DE LA PLAGE 13016 MARSEILLE	422	Construction nouvelle;Démolition Totale;	Bureaux ;
10 N 0557PC.P0	18/05/10	Mr	BALLOCCI	22 BD DE PATAY 13014 MARSEILLE	198		Habitation ;
10 N 0558PC.P0	19/05/10	Mme	LAFRANCE	31 IMP DE LA CHEVRE 13015 MARSEILLE	108		Habitation ;
10 N 0561PC.P0	19/05/10	Mr et Mme	FOURNIES	47/49 CHE DE MOZAMBIQUE 13016 MARSEILLE	58	Travaux sur construction existante;	Habitation ;
10 N 0573PC.P0	21/05/10	Société Anonyme	HLM SUD HABITAT	70 CHE DE MIMET 13015 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante;	
10 N 0578PC.P0	21/05/10	Mr	RAMDANI	CHE DE LA BIGOTTE LE VAL AUX GRIVES 13015 MARSEILLE	0		
10 N 0585PC.P0	25/05/10	Mr	PERGHER	MTE DU PICHOU 13016 MARSEILLE	271	Construction nouvelle;Démolition Totale;	Habitation ;
10 N 0594PC.P0	27/05/10	Administration	AP-HM	CHE DES BOURRELY HOPITAL NORD 13015 MARSEILLE	45	Travaux sur construction existante;	Service Public ;
10 N 0601PC.P0	31/05/10	Mr	ORAGNIER	10/12 CHE DE SAINT LOUIS AU ROVE 13015 MARSEILLE	0		

PERIODE DU 1^{er} AU 15 JUIN 2010

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
10 H 0611PC.P0	01/06/10	Mr	ROSSI	6 AV DESAUTEL 13009 MARSEILLE	73	Travaux sur construction existante; Extension;	Habitation ;
10 H 0612PC.P0	01/06/10	Mr	BONIERBALE	30 BD CHAULAN 13009 MARSEILLE	24	Extension;	Habitation ;
10 H 0619PC.P0	02/06/10	Mr	ORIOLE	230 CHE DE MORGIOU 13009 MARSEILLE	26	Travaux sur construction existante; Extension;	Habitation ;
10 H 0647PC.P0	07/06/10	Mr et Mme	MARINE	23 IMP DES COLONIES 13008 MARSEILLE	47	Travaux sur construction existante; Extension;Garag	Habitation ;
10 H 0651PC.P0	07/06/10	Société à Responsabilité Limitée	SGS SGS L' ASSIETTE BOULANGERE	AVE JULES CANTINI 13008 MARSEILLE	60	Travaux sur construction existante;	Commerce ;
10 H 0659PC.P0	10/06/10	Société Civile Immobilière	MARDI	5 AVE DE HAMBourg 13008 MARSEILLE	1051	Construction nouvelle;Extension	Bureaux Commerce ;
10 H 0664PC.P0	10/06/10	Mr	KODJABACHIAN	12B RUE RAOUX 13009 MARSEILLE	21	Travaux sur construction existante;Extensio n;Abri	Habitation ;
10 H 0665PC.P0	10/06/10	Mr et Mme	BROUSSE	11B BD NEPTUNE 13008 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante; Extension;Garag	
10 H 0669PC.P0	11/06/10	Mr	VIAL	28 RUE DES BONS VOISINS 13008 MARSEILLE	44	Travaux sur construction existante; Surelevation;	Habitation ;
10 J 0618PC.P0	02/06/10	Société à Responsabilité Limitée	PRVENCE CONCEPT PROJET	50 CHE DE PLUVENCE 13011 MARSEILLE	0	Construction nouvelle;	
10 J 0620PC.P0	02/06/10	Société Civile Immobilière	L'ATELIER	140 TSE DE LA MONTRE 13011 MARSEILLE	115	Travaux sur construction existante; Surelevation;	Bureaux ;
10 J 0626PC.P0	03/06/10	Mr	TOUATI	AVE FRANCOIS CHARDINY 13011 MARSEILLE	0	Garage;	
10 J 0627PC.P0	03/06/10	Mr	GUEDJ	8 BD JEAN EUGENE CABASSUD 13010 MARSEILLE	948	Construction nouvelle;	Habitation Commerce ;
10 J 0629PC.P0	03/06/10	Mr et Mme	GRIFFON	IMP DU RUISSATEL 13011 MARSEILLE	0	Construction nouvelle;Piscine; Autres annexes ; ;	
10 J 0631PC.P0	03/06/10	Mr	DJABBOUR	82 CHE DES ESCOURTINES 13011 MARSEILLE	119	Garage;	Habitation ;
10 J 0632PC.P0	04/06/10	Mr	CAPASSO	26 AV DE LA TIRANNE 13011 MARSEILLE	33	Travaux sur construction existante; Extension;Garag	Habitation ;
10 J 0633PC.P0	04/06/10	Mr	KHEDR	20 AV JEAN LOMBARD 13011 MARSEILLE	0		
10 J 0637PC.P0	04/06/10	Mme	FLAUTO	100 RUE ANTOINE DEL BELLO 13010 MARSEILLE	0		
10 J 0642PC.P0	04/06/10	Mme	CABALLERO	58 BD ROUVIER 13010 MARSEILLE	0		
10 J 0648PC.P0	07/06/10	Mr	GONZALEZ	34 RUE CLOVIS HUGUES 13003 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante;	
10 J 0654PC.P0	09/06/10	Société Civile Immobilière	VIA TNT	253 BD DE SAINT MARCEL 13011 MARSEILLE	0		

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
10 J 0660PC.P0	10/06/10	Mr	BONANSEA	32 BD DES CIGALES LOTISS LES JARDINS D'EOURES LOT N° 1 13011 MARSEILLE	122	Construction nouvelle;Garage;	Habitation ;
10 J 0667PC.P0	11/06/10	Mr et Mme	CHENUET	12 AVE PRAT 13011 MARSEILLE	0		
10 J 0668PC.P0	11/06/10	Mr	PATINGRE	50 CHE DE PLUVENCE 13011 MARSEILLE	134	Construction nouvelle;	Habitation ;
10 J 0679PC.P0	15/06/10	Société Anonyme	BOUYGUES IMMOBILIER	56 CHE DE LA PAGEOTTE 13011 MARSEILLE	5858	Construction nouvelle;	Habitation ;
10 K 0608PC.P0	01/06/10	Mr	CHAUVE	98 RUE D'ENDOUME 13007 MARSEILLE	8	Travaux sur construction existante;	Habitation ;
10 K 0609PC.P0	01/06/10	Mr	TEPMAHC	1 RUE DE L ESPIGOUPLIER 13012 MARSEILLE	134	Travaux sur construction existante;	Habitation ;
10 K 0613PC.P0	01/06/10	Mme	MORTIER	34 AV DAVID DELLEPIANE 13007 MARSEILLE	27		Habitation ;
10 K 0616PC.P0	01/06/10	Mr et Mme	SURRIBAS	75 CHE DES ANEMONES 13012 MARSEILLE	120	Construction nouvelle;	Habitation ;
10 K 0617PC.P0	01/06/10	Mme	MACCARIO	1 IMP DE LA FOURRAGERE 13012 MARSEILLE	57	Construction nouvelle;Travaux sur construction exi	Habitation ;
10 K 0621PC.P0	02/06/10	Mr	MAUVAIS	58 AV DAVID DELLEPIANE 13007 MARSEILLE	362		Habitation ;
10 K 0624PC.P0	03/06/10	Mr	BOUYAFRAN	26 AVE LOUIS MALOSSE 13012 MARSEILLE	271	Construction nouvelle;Garage;	Habitation ;
10 K 0625PC.P0	03/06/10	Mr	MAGNE	52 AV DE LA PETITE SUISSE 13012 MARSEILLE	66	Travaux sur construction existante;	Habitation ;
10 K 0634PC.P0	04/06/10	Mr et Mme	MARSOUBIAN	"37 TSE DU ROI DE PIQUE LOTISSEMENT ""LE CLOS DU ROI""LOT 4 13012 MARSEILLE"	158	Construction nouvelle;	Habitation ;
10 K 0635PC.P0	04/06/10	Ville de Marseille	DIRECTION DES SPORTS	2 BD FRANCOISE DUPARC 13004 MARSEILLE	976	Travaux sur construction existante; Extension;	Habitation Service Public ;
10 K 0636PC.P0	04/06/10	Mr	AMAR	10/12 IMP OLIVETTES 13004 MARSEILLE	212	Travaux sur construction existante;Niveau Supplême	Habitation ;
10 K 0638PC.P0	04/06/10	Mr	ENRICI	143 BD BOMPARD 13007 MARSEILLE	0		
10 K 0639PC.P0	04/06/10	Mr et Mme	ALBERT	31 TSSE DE LA MARTINE 13012 MARSEILLE	154	Construction nouvelle;	Habitation ;
10 K 0641PC.P0	04/06/10	Mr	MERGER	6BIS IMP AMEDEE AUTRAN MARSEILLE	248		Habitation ;
10 K 0650PC.P0	07/06/10	Mr	PEYRET	44 TSE DU MAROC 13012 MARSEILLE	185	Construction nouvelle;	Habitation ;
10 K 0666PC.P0	10/06/10	Société Anonyme	HOPITAL PRIVE BEAUREGARD	12 IMP DU LIDO 13012 MARSEILLE	0		
10 K 0670PC.P0	11/06/10	Mr	GAUTHIER	121 AV DE TOULON 13005 MARSEILLE	0		
10 K 0674PC.P0	14/06/10	Société Anonyme	RENAULT RETAIL GROUP	4 RUE DES LINOTS 13004 MARSEILLE	800	Construction nouvelle;	Industrie ;
10 K 0676PC.P0	14/06/10	Mr	AMIRI	43 TSSE DE LA MALVINA 13012 MARSEILLE	0		
10 M 0610PC.P0	01/06/10	Mr	DROUET	6 RUE BOSSUET 13006 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante;Niveau Supplême	
10 M 0614PC.P0	01/06/10	Mr	SEBBANE	5 AV DES TILLEULS 13013 MARSEILLE	0		

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
10 M 0623PC.P0	03/06/10	Mr	LEBON MAURICE CHEZ LANI CONSTRUCTIONS	37 BD DES LILAS BLANCS 13013 MARSEILLE	98	Construction nouvelle;Garage;	Habitation ;
10 M 0640PC.P0	04/06/10	Mr	MORETTI	70 RUE SAINT SEBASTIEN 13006 MARSEILLE	81	Travaux sur construction existante;	Habitation ;
10 M 0643PC.P0	04/06/10	Mr	PICIMBON	13 BD FERNAND DURBEC 13013 MARSEILLE	40	Travaux sur construction existante;Garage; Autres a	Habitation ;
10 M 0644PC.P0	04/06/10	Mr	BOUNAUD	73 CHE DE PARTY 13013 MARSEILLE	38	Travaux sur construction existante;Garage;	Habitation ;
10 M 0645PC.P0	04/06/10	Mr et Mme	GERARD	15 RUE PROSPER GRESY 13006 MARSEILLE	99	Travaux sur construction existante; Extension;Surel	Habitation ;
10 M 0646PC.P0	07/06/10	Mr et Mme	MARINO	8 BD FERNAND DURBEC 13013 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante;	
10 M 0649PC.P0	07/06/10	Mr	PAPAZIAN	39 BD BARA 13013 MARSEILLE	135	Travaux sur construction existante;	Habitation ;
10 M 0652PC.P0	07/06/10	Société Civile Immobilière	DE LA CARRIERE	88 CHE DE LA BAUME LOUBIERE 13013 MARSEILLE	0	Construction nouvelle;	
10 M 0658PC.P0	09/06/10	Mr	ANTON	16 AV JULIEN 13013 MARSEILLE	70	Travaux sur construction existante; Extension;Surel	Habitation ;
10 M 0662PC.P0	10/06/10	Société Civile Immobilière	AG2SA	167 RUE PARADIS 13006 MARSEILLE	86	Travaux sur construction existante;	Habitation ;
10 N 0615PC.P0	01/06/10	Mr	MICHEL	12 RUE PAUL MATTON 13014 MARSEILLE	117	Construction nouvelle;Garage;	Habitation ;
10 N 0622PC.P0	02/06/10	Mr	ZITOUNI	16 TSSE BONNET 13015 MARSEILLE	98	Travaux sur construction existante; Démolition Part	Habitation ;
10 N 0655PC.P0	09/06/10	Société	13 HABITAT	34 AVE DU VALLON DOL 13015 MARSEILLE	91	Travaux sur construction existante;	Entrepôt ;
10 N 0656PC.P0	09/06/10	Société d'Economie Mixte	MARSEILLE HABITAT	36 RUE DE L ACADEMIE 13001 MARSEILLE	0		
10 N 0657PC.P0	09/06/10	Mr	CHAOUCH	15 IMP LAURENT POUDRETTE VILLA CAROLINE N° 2 13015 MARSEILLE	0		
10 N 0663PC.P0	10/06/10	Mme	RUEL	9 IMP SPINELLI 13014 MARSEILLE	143	Construction nouvelle;Garage;	Habitation ;
10 N 0671PC.P0	14/06/10	Association	DU CENTRE RICHEBOIS ASSOCIATION LOI 1901	127 CHE GILBERT CHARMASSON 13016 MARSEILLE	1209	Construction nouvelle; Démolition Totale;	Habitation ;
10 N 0673PC.P0	14/06/10	Mr et Mme	LAFRANCE	31 IMP DE LA CHEVRE 13015 MARSEILLE	108		Habitation ;
10 N 0675PC.P0	14/06/10	Mme	PARADIS	7 BD PERRIN 13015 MARSEILLE	82	Travaux sur construction existante;	Habitation ;
10 N 0678PC.P0	14/06/10	Mr	BERGERON	5 BD AUGUSTIN 13015 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante;	

**DEMANDE D'ABONNEMENT
AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"**

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

A adresser à :
La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

REDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA REPUBLIQUE
13001 MARSEILLE
TEL : 04 91 55 15 55 - FAX : 04 91 56 23 61

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

REDACTEUR EN CHEF : M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

DIRECTEUR GERANT : Mme Anne-Marie M.COLIN

IMPRIMERIE : CETER